

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB) EN TANT QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes	Annexe EP.I
Bordereau de règlement de taxes et de redevances (formulaire OEB 1010)	Annexe EP.II
Entrée dans la phase européenne (l’OEB agissant en qualité d’office désigné ou élu) (formulaire OEB 1200)	Annexe EP.III
Désignation de l’inventeur (formulaire OEB 1002)	Annexe EP.IV
Pouvoir (formulaire OEB 1003)	Annexe EP.V
Pouvoir général (formulaire OEB 1004)	Annexe EP.VI

Liste des abréviations :

CBE : Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen)

RRT : Règlement relatif aux taxes (de l’Office européen des brevets)

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****EP****OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)****EP****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en :	Allemand, anglais ou français
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, telles que déposées initialement et telles que modifiées, si le déposant souhaite que les modifications servent de base à la procédure, ainsi que la déclaration en vertu de l'article 19 du PCT ¹), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international ainsi que les revendications telles que modifiées selon l'article 19 du PCT, si le déposant souhaite que celles-ci, avec la déclaration en vertu de l'article 19 du PCT, servent de base à la procédure ¹), abrégé
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale :	Monnaie : Euro (EUR) Taxe de dépôt ² : – quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : EUR 115 – quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne : EUR 200 Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35 : pour chaque page à partir de la 36 ^e : EUR 14 Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB ³ : EUR 555 Taxe d'extension pour chaque État d'extension (l'extension des effets du brevet européen à la Bosnie-Herzégovine ou au Monténégro) ³ : EUR 102 Taxe de revendication ² : – pour chaque revendication à partir de la 16 ^e et jusqu'à la 50 ^e : EUR 225 – pour chaque revendication à partir de la 51 ^e : EUR 555

[Suite sur la page suivante]

¹ Si le déposant n'a remis qu'une traduction de la demande internationale ou d'une partie quelconque de la demande internationale, soit telle que déposée initialement, soit telle que modifiée, l'office invitera le déposant à remettre la traduction manquante dans un délai raisonnable. Si la traduction de la partie modifiée ou de la demande internationale telle que déposée initialement manque et n'est pas remise, la demande internationale sera considérée comme retirée.

² Doit être payée dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. Pour les taxes de revendication, voir également le paragraphe EP.09 du chapitre national EP.

³ Les taxes de désignation et d'extension sont payables dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. Des taxes d'extension doivent également être acquittées si le brevet européen doit étendre ses effets à la Croatie et que la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} janvier 2008 ou à l'ex-République yougoslave de Macédoine et que la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} janvier 2009.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****EP****OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)****EP***[Suite]*

Taxe nationale <i>[suite]</i> :	Taxe de recherche ⁴ : – pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 : EUR 840 – pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement : EUR 1.165 Taxe de poursuite de la procédure : – en cas de retard de paiement de taxe : 50% de la taxe concernée – autres cas : EUR 240 – Taxe de fourniture tardive de listage de séquences : EUR 220 – Taxe d'examen ⁵ : – pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 : EUR 1.730 – pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne: EUR 1.730 – pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement : EUR 1.555 Taxe annuelle pour la troisième année ⁶ : EUR 445
---------------------------------	--

Exemption, réduction ou
remboursement de la taxe
nationale⁷:

Aucune taxe de recherche n'est à payer

- lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'OEB.
- lorsque la demande internationale a été déposée avant le 1^{er} juillet 2005 et que le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement,
- lorsque la demande internationale a été déposée entre le 1^{er} avril 2005 et le 30 juin 2005 et que le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande.

La taxe de recherche est réduite

- de 20% (demandes internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2005) ou
- de EUR 190 (demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement)

lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office australien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office des brevets du Japon, l'Office des brevets et des marques des États-Unis, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine ou le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie).

[Suite sur la page suivante]

⁴ Voir la note 2.

⁵ Une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT et de la règle 159(1) de la CBE.

⁶ Cette taxe est due avant l'expiration du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) de la date du dépôt international; elle est due dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard.

⁷ Voir le JO OEB 3/2006, pages 189 et 192, 12/2007, page 692, 1/2008, page 12 et 2/2009, page 96 et suiv., 5/2010, page 338 et suiv. et 12/2011, page 616 et suiv.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****EP****OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)****EP***[Suite]*

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale⁸ :

La taxe de recherche est réduite

- de EUR 990⁹ pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou en accord avec le Protocole sur la centralisation par l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

La taxe de recherche est remboursée intégralement ou en partie lorsque le rapport complémentaire de recherche européenne est basé sur un rapport de recherche antérieur établi par l'office.

La taxe d'examen est réduite de 50% lorsque le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'OEB.¹⁰

En outre, la taxe d'examen est réduite de 20% dans certains cas, pour des raisons linguistiques.¹⁰

Exigences particulières de l'office (règle 51*bis* du PCT)¹¹ :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ou dans une déclaration faite conformément à la règle 4.17.i) du PCT

Adresse, nationalité et domicile du déposant s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale

Nomination d'un mandataire si le déposant n'a ni domicile ni siège sur le territoire d'un État partie à la Convention sur le brevet européen

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout mandataire agréé inscrit sur la liste tenue par l'OEB (le répertoire des mandataires agréés peut être commandé auprès de l'OEB, Vienne, ou consulté sur le site Internet de l'OEB)¹²

Tout avocat habilité à exercer dans le domaine des brevets sur le territoire de l'un des États parties à la Convention sur le brevet européen et ayant son domicile professionnel dans cet État

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49*ter*.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de "diligence requise"

⁸ Voir la note 7 et JO OEB 3/2013, page 153 et suiv.).

⁹ Voir JO OEB 12/2011, page 616 et suiv. et JO OEB 3/2012, page 214 et suiv.).

¹⁰ Voir également le paragraphe EP.16 du chapitre national EP.

¹¹ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT (31 mois à compter de la date de priorité), l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois. En ce qui concerne les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, voir aussi le JO OEB 2007, Édition spéciale n° 3, page 26 et suiv et JO OEB 6/2011, page 376.

¹² Voir www.epo.org/applying/online-services/representatives_fr.html

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

Pour des renseignements détaillés concernant la procédure à suivre devant l'OEB en tant qu'office désigné et en tant qu'office élu, voir aussi le Guide du déposant de l'OEB – 2^e partie (“Procédure PCT devant l'OEB – Procédure ‘Euro-PCT’”), à commander auprès du [Service clientèle](#) de l'OEB et disponible sur le site Web de l'OEB.

- EP.01 FORMULAIRE POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE.** L'OEB tient à disposition un formulaire spécial pour l'ouverture de la phase nationale (formulaire OEB 1200 – voir l'annexe EP.III). Il est préférable (quoique non obligatoire) d'utiliser ce formulaire, qui contient une notice explicative détaillée. Le formulaire est aussi disponible sur le site Web de l'OEB : www.epo.org. Le formulaire peut être déposé sous forme électronique (voir JO OEB 3/2009, page 182 et suiv.).
- CBE art. 14 **EP.02 LANGUE DE LA PROCÉDURE.** La langue de la procédure est l'une des langues officielles de l'OEB (allemand, anglais ou français). Si la demande internationale a été publiée dans l'une de ces langues, la procédure se déroulera dans cette langue; sinon, la langue de la procédure sera celle de la traduction remise à l'OEB.
- PCT art. 19.1
PCT règles 49.3
70.16 **EP.03 TRADUCTION DE LA DEMANDE.** En plus des éléments de la traduction qui doivent être remis dans le délai de 31 mois à compter de la date de priorité (voir le résumé), les éléments suivants doivent être fournis :
- toute indication visée à la règle 13bis.3 et 13bis.4 du PCT, c'est-à-dire toute référence à du matériel biologique déposé, donnée séparément;
 - tout listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés fourni après le dépôt de la demande internationale ;
 - toute requête en rectification visée à la règle 91.3.d) du PCT, telle que publiée conformément à la règle 48.2.a)vii) du PCT.
- CBE règle 3(1), 3(2) **EP.04** Le déposant peut, dans toute procédure écrite, utiliser l'une des langues officielles de l'OEB. Toutefois, les modifications (voir le paragraphe EP.19) de la demande proprement dite doivent être déposées dans la langue de la procédure.
- EP.05 TRADUCTION (CORRECTION).** Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).
- RRT art. 5 **EP.06 TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe EP.I.
- CBE art. 79(2)
CBE règles 39(1)
159(1)d)
160
RRT art. 2 n° 3 **EP.07 TAXE EUROPÉENNE DE DÉSIGNATION.** La taxe de désignation doit être payée dans un délai de six mois à compter de la publication par le Bureau international du rapport de recherche internationale ou avant l'expiration du délai applicable en vertu des articles 22.3) et 39.1)b) du PCT et de la règle 159 de la CBE (31 mois), le délai qui expire le plus tard étant applicable. Si la taxe de désignation n'est pas payée en temps voulu, la demande internationale sera réputée retirée.
- EP.08 PAIEMENT TARDIF DES TAXES.** Voir les paragraphes EP.12 et 15.
- CBE règles 45(1), (2)
161
162 **EP.09 TAXES DE REVENDICATION.** Les taxes de revendication doivent être calculées sur la base du nombre de revendications existantes lors de l'ouverture de la phase nationale (c'est-à-dire, lorsque des modifications ont été déposées, les revendications telles que modifiées en vertu de l'article 19 ou de l'article 34.2) du PCT ou les revendications telles qu'elles sont soumises par le déposant lors de l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 28 ou de l'article 41 du PCT), à moins que le déposant ne saisisse l'occasion de modifier les revendications en réponse à la notification selon la règle 161 de la CBE visée au paragraphe EP.19, les revendications ainsi modifiées étant alors utilisées comme base pour le calcul de la taxe de revendication et pour d'autres procédures. Si, dans un délai de 31 mois, le montant acquitté par le déposant au titre des taxes de revendication est insuffisant, l'OEB l'invitera à verser le complément dans un délai supplémentaire [de six mois](#) à compter de

l'invitation. Si les revendications sont modifiées suite à la notification mentionnée au point i) du paragraphe EP.19, le déposant devra calculer lui-même toutes les taxes de revendication supplémentaires et les acquitter dans le délai mentionné dans la notification. Si une taxe de revendication n'est pas payée en temps voulu, la revendication en question sera réputée abandonnée.

CBE règle 163(1), (6) EP.10 **DÉSIGNATION DE L'INVENTEUR.** Pour les détails, voir le formulaire relatif à cette désignation à l'annexe EP.IV. Aucune légalisation n'est exigée. Pour les délais, voir le résumé.

CBE art. 133
134
CBE règle 152
163(5), (6)
JO OEB 2007, Édition
spéciale n° 3, page 128
et suiv.

EP.11 **DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE ET POUVOIR.** Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou leur siège sur le territoire de l'un des États parties à la CBE peuvent agir elles-mêmes dans toute procédure devant l'OEB (article 133(1) de la CBE). Les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des États parties à la CBE doivent être représentées par un mandataire autorisé à exercer auprès de l'OEB (voir dans le résumé "Qui peut agir en qualité de mandataire ?"). En l'absence de nomination du mandataire requis, l'OEB invitera le déposant à procéder à cette nomination dans un délai de deux mois. Si le défaut n'est pas corrigé dans le délai, la demande sera refusée. Toutefois, le déposant peut accomplir les actes lui-même avant l'expiration du délai de 31 mois applicable en vertu des articles 22.3) et 39.1)b) du PCT et de la règle 159(1) de la CBE. En revanche, il ne peut en aucun cas accomplir ces actes par l'intermédiaire du mandataire qui l'a représenté au cours de la phase internationale si ce dernier n'est pas un mandataire autorisé agréé près l'OEB. Toute personne peut effectuer les paiements. Un mandataire, en général, qui est agréé et, de ce fait, inscrit sur la liste tenue par l'OEB et qui se fait connaître en tant que tel, n'a pas besoin de déposer de pouvoir ("pouvoir" ou "pouvoir général", cf. les spécimens reproduits aux annexes EP.V et EP.VI, respectivement). Il est toutefois nécessaire qu'il informe l'OEB de sa désignation, et ce, même si le mandataire agréé a été désigné aux fins de la phase internationale, à moins qu'il n'ait été, dans le même temps, expressément désigné aussi aux fins de la phase européenne devant l'OEB en sa qualité d'office récepteur. Les avocats habilités à exercer devant l'OEB et les employés agissant pour le compte d'une partie conformément à l'article 133(3) de la CBE sans être des mandataires agréés sont tenus de déposer un pouvoir signé ou de faire référence à un pouvoir général déjà enregistré (pour plus d'informations, voir la Décision du président de l'OEB en date du 12 juillet 2007, relative au dépôt de pouvoirs, JO OEB 2007, Édition spéciale n° 3, page 128 et suiv.). Lorsque l'OEB a exercé les fonctions d'office récepteur et que le pouvoir habilite expressément l'avocat ou l'employé à agir devant l'OEB au cours de la phase nationale, et dans ce cas seulement, il n'est pas exigé de nouveau pouvoir. Pour les cas où un pouvoir est requis, l'OEB invitera le déposant ou le mandataire à produire celui-ci dans un délai imparti. Si le pouvoir n'est pas déposé dans les délais, les actes accomplis par le mandataire sont réputés non avenus.

CBE art. 86(1)
et (2)
CBE règles 51
159(1)g)
RRT art. 2 n^{os} 4, 5

EP.12 **TAXES ANNUELLES.** Ces taxes sont dues pour la troisième année suivant la date du dépôt international et pour chacune des années suivantes. Elles doivent être acquittées avant l'expiration du mois dans lequel tombe la date anniversaire du dépôt international. Elles peuvent encore être acquittées, moyennant une surtaxe de 50% pour retard de paiement, avant l'expiration du sixième mois suivant le mois dans lequel tombe la date anniversaire du dépôt international. Il convient de noter qu'une taxe annuelle qui est due dans le délai de 31 mois applicable en vertu des articles 22.3) et 39.1)b) du PCT peut être acquittée sans surtaxe jusqu'à l'expiration du délai de 31 mois. La taxe annuelle peut encore être valablement acquittée dans les six mois suivant l'expiration du délai de 31 mois, sous réserve du paiement de la surtaxe de 50%. Le montant des taxes annuelles est indiqué à l'annexe EP.I. Pour le calcul des délais composés, voir JO OEB 1993, 229, point II-3.

CBE art. 94

EP.13 **REQUÊTE EN EXAMEN.** Un brevet européen ne sera délivré qu'après un examen de brevetabilité; la procédure d'examen n'est mise en œuvre que sur requête. Elle peut l'être au moyen du formulaire visé au paragraphe EP.01 (voir la rubrique 4.1 pré-cochée du formulaire OEB 1200, annexe EP.III). La requête en examen n'est considérée comme formulée qu'après le paiement de la taxe d'examen.

CBE art. 94(2) CBE règle 159(1)f)	<p>EP.14 DÉLAI POUR LA PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE EN EXAMEN. La requête en examen doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la publication du rapport de recherche internationale par le Bureau international ou avant l'expiration du délai applicable en vertu des articles 22.3) et 39.1)b) du PCT et de la règle 159(1) de la CBE (31 mois), le délai qui expire le plus tard étant applicable.</p>
CBE art. 121 CBE règle 135 160	<p>EP.15 CONSÉQUENCES DE L'INOBSERVATION DE CERTAINES CONDITIONS. La règle 160 de la CBE prévoit que si la traduction de la demande internationale n'est pas produite dans les délais, si la requête en examen n'est pas formulée dans les délais, si la taxe de dépôt, la taxe de recherche ou la taxe de désignation n'est pas acquittée dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée. Dans ces circonstances, le déposant sera informé du fait que la demande ou la désignation est réputée retirée et la règle 112(2) de la CBE s'appliquera. Toutefois, la perte de droits sera réputée n'avoir pas eu lieu si, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'OEB, la poursuite de la procédure est engagée par le paiement de la taxe requise et l'accomplissement de l'acte non accompli.</p>
CBE art. 94(1) RRT art. 14(2)	<p>EP.16 TAXE D'EXAMEN. La requête en examen n'est valable que si la taxe y afférente a été acquittée. Cette taxe doit donc être acquittée dans les délais visés au paragraphe EP.14. Son montant est indiqué à l'annexe EP.I.</p> <p style="margin-left: 40px;">i) Elle est réduite de 50% si un rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'OEB. Si le rapport a été établi sur certaines parties de la demande internationale, la réduction n'est accordée que si l'examen doit porter sur l'objet couvert par le rapport.</p>
CBE art. 14(2) CBE règle 6(3) RRT art. 14(1)	<p style="margin-left: 40px;">ii) En outre, une réduction de 20% du montant de la taxe d'examen est accordée aux personnes dont le domicile ou le siège est situé sur le territoire d'un État partie à la CBE ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, ainsi qu'aux nationaux d'un tel État ayant leur domicile à l'étranger, qui déposent la requête en examen dans une langue officielle de cet État autre que l'allemand, l'anglais ou le français. Étant donné que la requête en examen n'est effective que si la taxe d'examen a été acquittée, la requête en examen dans la langue qui n'est pas une langue admise par l'OEB peut encore être déposée jusqu'au paiement de la taxe d'examen. Une traduction de la requête dans la langue de la procédure doit être produite dans un délai d'un mois à compter d'un tel dépôt (c'est-à-dire, au plus tôt, simultanément avec la requête en examen). Voir aussi l'annexe EP.III, page 2, rubrique 4.</p> <p style="margin-left: 40px;">iii) Si les deux réductions sont accordées, la taxe d'examen est d'abord réduite de 50%. Puis une réduction de 20% est appliquée au montant obtenu, mais non au montant total de la taxe.</p> <p>Pour le remboursement de la taxe d'examen dans le cas où le rapport complémentaire de recherche est établi par l'OEB, voir le paragraphe suivant.</p>
CBE art. 153(7) CBE règle 70 70a 161	<p>EP.17a RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE RECHERCHE EUROPÉENNE. Aucun rapport complémentaire de recherche européenne ne sera établi dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le rapport de recherche internationale (ou rapport de recherche internationale supplémentaire¹) a été établi par l'OEB; – le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, par l'Office espagnol des brevets et des marques ou par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et la demande internationale a été déposée avant le 1^{er} juillet 2005. <p>Dans ces cas, le déposant sera invité à formuler des observations sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou sur le rapport d'examen préliminaire international, ou sur le rapport de recherche internationale supplémentaire afin de remédier, le cas échéant, à toute irrégularité la/le concernant et à modifier la demande dans un délai de six mois² à compter de la signification de la notification (règle 161(1) de la CBE; voir les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, E-VIII, 3.2 pour des précisions.)</p> <p>Un rapport complémentaire de recherche européenne devra être établi dans tous les autres cas, y compris ceux où le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, qui agit en tant qu'administration chargée de la recherche internationale depuis le 1^{er} avril 2005.</p>

¹ Applicable à compter du 1^{er} juillet 2010 (voir JO OEB 12/2009, page 594).

Si la demande internationale a été déposée le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement, le rapport complémentaire de recherche européenne sera accompagné d'un avis sur la question de savoir si la demande et l'invention qui en fait l'objet semblent satisfaire aux exigences de la CBE (règle 62 de la CBE). La recherche complémentaire sera fondée sur les revendications qui sont valables à la date à laquelle la recherche est entreprise, qui, dans tous les cas, ne sera pas antérieure à la date d'expiration du délai indiqué à la règle 161(2) de la CBE. Toute modification des revendications ayant été déposée jusqu'à cette date sera donc prise en considération (voir le paragraphe EP.19). Si la requête en examen a été présentée avant la notification du rapport complémentaire de recherche (ce qui est habituellement le cas), l'OEB invite le déposant, après notification du rapport complémentaire de recherche, à indiquer s'il souhaite maintenir sa demande auprès de l'OEB. Le déposant peut renoncer à recevoir cette invitation s'il a informé en temps voulu l'OEB du maintien de la demande d'examen.

S'il ne souhaite pas maintenir sa demande, le déposant peut la retirer ou simplement s'abstenir de répondre à l'invitation dans le délai imparti, auquel cas la demande sera réputée retirée. **Si le déposant souhaite maintenir sa demande, il doit en aviser l'OEB**. Il peut, en même temps, prendre position sur le rapport complémentaire de recherche en déposant des modifications (voir le paragraphe EP.19, point i)) à apporter à sa demande. Le déposant **doit** répondre à une opinion sur la recherche dans le délai fixé par l'OEB dans son communiqué en vertu de la règle 70a(2) de la CBE, lorsque le rapport complémentaire de recherche européenne a été établi en avril 2010 ou ultérieurement (pour les exceptions, voir les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, B-XI, 8).

RRT art. 11

La taxe d'examen est remboursée intégralement si la demande est retirée ou rejetée ou si elle est réputée retirée avant que la Division d'examen ne soit devenue compétente. La taxe d'examen est remboursée à 75% si la demande est retirée ou rejetée ou si elle est réputée retirée après que la Division d'examen soit devenue compétente mais avant que l'examen quant au fond n'ait commencé (voir le communiqué en date du 22 octobre 2009, JO OEB 11/2009, page 542 [et le communiqué en date du 29 janvier 2013, JO OEB 3/2013, page 153](#)).

EP.17b **TAXE DE RECHERCHE**. Si un rapport complémentaire de recherche doit être établi, la taxe de recherche est réduite comme suit :

i) de EUR 190 lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office des brevets et des marques des États-Unis, l'Office des brevets du Japon, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) ou l'Office australien des brevets;

ii) de EUR 990³ lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou en accord avec le Protocole sur la centralisation, par l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

Lorsque le rapport complémentaire de recherche européenne est basé sur un rapport de recherche antérieure établi par l'OEB pour :

- une demande dont la priorité est revendiquée, ou
- une demande antérieure au sens de l'article 76 CBE, ou
- une demande initiale au sens de la règle 17 CBE,

la taxe de recherche acquittée pour la recherche relative à la demande de brevet pendante est remboursée intégralement ou partiellement selon le type de recherche antérieure et la mesure dans laquelle l'OEB tire parti du rapport de recherche antérieure lorsqu'il effectue la recherche ultérieure (voir [JO OEB 5/2010, page 338](#) [et JO OEB 3/2013, page 153](#))

² Applicable à compter du 1^{er} mai 2011 (voir JO OEB 12/2010, page 634).

³ Voir JO OEB 3/2012, page 215 et suiv.).

- CBE règles 30(2), (3)
163(3) EP.18 **SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS.** Si un listage de séquences présenté au format TXT et satisfaisant à la norme figure dans la demande internationale conformément à la règle 5.2 du PCT, s'il a été fourni à l'OEB au titre de la règle 13ter.1.a) du PCT ou s'il a été mis à la disposition de l'OEB par un autre moyen, le demandeur n'est pas tenu, lors de l'entrée dans la phase régionale devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou d'office élu, de déposer à nouveau le listage de séquences au format TXT établi conformément à la norme.
- Si, en revanche, un listage de séquences conforme à la norme n'a pas été remis à l'OEB au format TXT à l'expiration du délai visé à la règle 159(1) CBE, le demandeur est invité à déposer au format TXT un listage de séquences conforme à la norme ainsi qu'à acquitter la taxe pour remise tardive dans un délai de deux mois à compter de cette invitation. La règle 30(2) et (3) CBE ainsi que l'article premier de la Décision du Président de l'Office européen des brevets en date du 28 avril 2011, relative au dépôt de listages de séquences (JO OEB 2011, page 372) sont applicables par analogie (voir la règle 163(3) CBE ensemble avec l'article 5 de la décision du Président).
- Si, après une telle invitation, il n'est pas remédié en temps utile à d'éventuelles irrégularités, y compris le paiement de la taxe pour remise tardive, la demande est rejetée (règle 30(3) CBE). Le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure relative à la demande conformément à l'article 121 CBE (voir aussi le Communiqué de l'Office européen des brevets, en date du 28 avril 2011, relatif au dépôt de listages de séquences, JO OEB 6/2011, page 376 et suiv.)
- PCT art. 28
41 EP.19 **MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.** En plus de toute modification apportée au cours de la phase internationale et indiquée dans le résumé ou apportée lors de l'ouverture de la phase régionale devant l'OEB, le déposant peut apporter les modifications suivantes à sa demande internationale auprès de l'OEB :
- CBE règle 161 (i) en vertu de la législation en vigueur avant le 1^{er} avril 2010 :
— dans un délai (non reconductible) d'un mois à compter de la signification d'une notification établie par l'OEB à l'expiration du délai d'ouverture de la phase nationale (voir le résumé) et informant le déposant en conséquence : modifications, une fois seulement, de la description, des revendications et des dessins;
- CBE règle 137(2) — si un rapport complémentaire de recherche européen a été établi, après la réception de ce rapport et avant la réception de la première notification de la Division d'examen : modifications de la description, des revendications et des dessins;
- CBE règle 137(3) — après la réception de la première notification de la Division d'examen : modifications, une fois seulement, de la description, des revendications et des dessins, à condition que la modification et la réponse à la notification soient concomitantes; toute autre modification ultérieure est subordonnée à l'autorisation de la Division d'examen.
- (ii) en vertu de la législation entrant en vigueur le 1^{er} avril 2010 (pour les mesures transitoires, voir la Décision du Conseil d'administration du 25 mars 2009, article 2, JO OEB 5/2009, page 299 et suiv.) :
- CBE règles 161(1)
137(2),(3) — si l'OEB a agit en temps qu'administration chargée de la recherche internationale et, lorsque une demande a été déposée, l'OEB a agit également en temps qu'administration chargée de l'examen international pour une demande internationale, dans un délai d'un mois à compter de la signification d'une notification établie par l'OEB en vertu de la règle 161(1) de la CBE : modifications de la description, des revendications et des dessins, ainsi que tout commentaire en réponse à la notification; aucune autre modification ultérieure ne peut être effectuée sans l'accord de la Division d'examen.
- CBE règle 161(2) — si l'OEB établit un rapport complémentaire de recherche européenne sur une demande internationale, dans un délai non reconductible d'un mois à compter de la signification d'une notification établie par l'OEB conformément à la règle 161(2) de la CBE informant le déposant en conséquence : modifications, une fois seulement, de la description, des revendications et des dessins. Le fait que le déposant ne réponde pas à cette notification n'entraîne aucune sanction. Cependant, le déposant sera tenu de répondre à une opinion sur la recherche accompagnant le rapport complémentaire de recherche européenne pour une telle demande, sous réserve de certaines exceptions (voir le paragraphe EP.17a et les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, B-XI, 8).

- CBE règles 70a(2)
137(2), (3) — après réception du rapport complémentaire de recherche européenne, dans le délai imparti au déposant pour indiquer s'il souhaite maintenir sa demande : modifications de la description, des revendications et des dessins, ainsi que tout commentaire en réponse à la notification en vertu de la règle 70a(2) de l'OEB; aucune autre modification ultérieure ne peut être effectuée sans l'accord de la Division d'examen.
- CBE règles 161 et 162 — le délai d'un mois en vertu des règles 161 et 162 CBE est étendu à six mois. Les règles 161 et 162 CBE telles que modifiées s'appliquent aux demandes euro-PCT pour lesquelles aucune notification au titre des actuelles règles 161 et 162 CBE n'a été émise avant le 1^{er} mai 2011 (voir la Décision du Conseil d'administration du 26 octobre 2010 modifiant le règlement d'exécution de la CBE, JO OEB 12/2010, page 634 et suiv.)
- CBE art. 97(1)
CBE règle 71(3)-(6) **EP.20 DÉLIVRANCE DU BREVET EUROPÉEN.** Avant que la décision de délivrer le brevet européen ne soit prise, le déposant recevra une notification contenant à la fois le texte dans lequel la Division d'examen envisage de délivrer le brevet européen et une invitation à acquitter les taxes de délivrance et d'impression et à remettre une traduction des revendications. Le fait que le déposant s'acquitte de ces actes signifie implicitement qu'il est d'accord sur le texte.⁴ Le cas échéant, la notification contiendra également une invitation à payer des taxes de revendication additionnelles.
- CBE règle 71(3), (6) **EP.21 TAXE DE DÉLIVRANCE, Y COMPRIS TAXE DE PUBLICATION ET TAXE DE REVENDICATION.** Les montants de ces taxes sont indiqués à l'annexe EP.I. Ces taxes doivent être acquittées dans un délai de **quatre** mois à compter de l'invitation à payer (voir le paragraphe EP.20).
- CBE règle 71(3) **EP.22 TRADUCTION DES REVENDICATIONS.** Les revendications doivent être traduites dans les deux langues officielles de l'OEB autres que celle de la procédure (voir les paragraphes EP.02 et EP.20).
- PCT art. 23.2
40.2
CBE règle 159(1) **EP.23 TRAITEMENT ANTICIPÉ DE LA PHASE NATIONALE.** Si le déposant souhaite que sa demande soit traitée et examinée avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22.3) ou 39.1.b) du PCT, il doit présenter une requête expresse pour traitement anticipé, qui n'est pas incluse dans le formulaire 1200. En outre, les conditions requises pour l'entrée dans la phase européenne doivent être remplies comme si le délai de 31 mois prévu à la règle 159(1) CEB expirait à la date à laquelle le déposant requiert le traitement anticipé (voir JO OEB 3/2013, page 156 et suiv.)
- PCT art. 25
PCT règle 51
CBE art. 106(1)
108
CBE règle 159(2) **EP.24 RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si, après révision au titre de l'article 25 du PCT, la Division d'examen considère qu'il n'y a pas eu erreur ou omission de l'office récepteur ou du Bureau international, un recours contre cette décision peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception de la décision. Une taxe de recours doit être acquittée dans ce même délai de deux mois (pour le montant, voir l'annexe EP.I). La Chambre de recours statue alors sur le recours.
- PCT art. 24.2
48.2) **EP.25 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale et au paragraphe EP.15.
- CBE art. 121
CBE règle 135 **EP.26** La poursuite de la procédure relative à la demande peut être demandée lorsque le déposant n'a pas observé un délai fixé au cours de la phase internationale ou nationale sauf si la poursuite de la procédure n'est pas permise en vertu de l'article 121(4) et de la règle 135(2) de la CBE. Une requête en poursuite de la procédure a pour conséquence que le manquement de l'observation du délai est considéré sans suite. Elle doit être effectuée en payant la taxe de poursuite de la procédure, dont le montant est indiqué à l'annexe EP.I, dans un délai de deux mois à compter de la communication relative soit au manquement de l'observation du délai soit à la perte des droits.

⁴ Pour obtenir des précisions concernant la règle 71 modifiée et la nouvelle règle 71a CBE, voir le Communiqué de l'Office européen des brevets en date du 13 décembre 2011, JO OEB 2/2012, page 52.

PCT règle 82bis
CBE art. 122
CBE règle 136

EP.27 Lorsque, bien qu'ayant exercé toute la diligence requise en l'espèce, le déposant n'a pas été en mesure d'observer un délai au cours de la phase internationale ou auprès de l'OEB, il peut demander à être rétabli dans ses droits si cet empêchement a été préjudiciable à ceux-ci, pourvu que les actes nécessaires à l'ouverture de la phase européenne aient été accomplis. Une requête écrite en rétablissement des droits doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement, mais au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé. L'acte non accompli doit l'être et la taxe de *restitutio in integrum* (voir l'annexe EP.I) doit être acquittée dans le délai de deux mois précité; la demande doit par ailleurs être motivée et indiquer les faits et justifications invoqués à son appui. Toutefois, le rétablissement des droits est exclu pour tout délai couvert par la poursuite de la procédure en vertu de l'article 121 de la CBE.

EP.28 EXTENSION. Les demandes internationales entrant dans la phase nationale auprès de l'OEB peuvent être étendues à certains États ayant conclu un accord d'extension avec l'Organisation européenne des brevets (ils sont indiqués dans le résumé), pourvu que l'État concerné ait été désigné pour un brevet national dans la demande internationale et que les taxes d'extension respectives, dont le montant est indiqué à l'annexe EP.I, aient été payées. Les dispositions relatives au paiement des taxes européennes de désignation s'appliquent par analogie au paiement de la taxe d'extension. La requête d'extension pour un État est considérée abandonnée si la taxe d'extension n'est pas payée auprès de l'OEB dans le délai fixé par la CBE pour le paiement de la taxe de désignation (règle 159(1)(d) de la CBE). Aucune communication distincte attirant l'attention du déposant sur la perte des droits n'est dès lors envoyée. En règle générale, la poursuite de la procédure est exclue pour les requêtes d'extension qui sont considérées abandonnées (pour les exceptions et les informations détaillées voir les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets, A-III, 12.2). Lorsqu'un État autorisant l'extension adhère à l'OEB, l'accord d'extension reste applicable aux demandes internationales déposées avant la date d'adhésion.

CBE règle 53

EP.29 DOCUMENTS DE PRIORITÉ. Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, les documents de priorité sont généralement envoyés par le Bureau international à l'OEB, car ils sont présentés pendant la phase internationale à l'office récepteur ou au Bureau international. Si, pour quelque raison que ce soit, les documents de priorité n'ont pas été présentés lors de l'ouverture de la phase nationale, le déposant est invité à fournir les documents manquants dans un délai de deux mois. Toutefois, cela ne s'applique pas aux documents de priorité de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, l'Office des brevets du Japon et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (voir le Communiqué en date du 27 juin 2007, relatif aux aspects pratiques de l'échange électronique de documents de priorité entre l'OEB et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) dans le JO OEB 8-9/2007, page 473 et suiv.) qui sont fournis par voie électronique, et à l'OEB (cf. JO OEB 8-9/2012, page 492). Les exigences de traduction restent applicables aux documents japonais et coréens. Lorsque la langue des documents de priorité n'est pas l'une des langues officielles de l'OEB (allemand, anglais ou français) et que la validité de la revendication de priorité est pertinente pour déterminer si l'invention concernée est brevetable, le déposant est invité à produire soit une traduction dans une de ces trois langues, soit une déclaration selon laquelle la demande internationale est une traduction intégrale de la demande dont la priorité est revendiquée. La traduction doit alors être déposée dans le délai fixé par l'OEB. Pour obtenir des informations complémentaires, se référer aux Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets, A-III, 6.8.

TAXES

(Monnaie : Euro)¹

Taxe de dépôt :	
– quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne	115
– quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne	200
Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35 : pour chaque page à partir de la 36 ^e	14
Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB	555
Taxes d'extension pour chaque État d'extension (pour l'extension des effets du brevet européen à certains États qui ne sont pas des États membres de l'OEB – voir le résumé)	102
Taxe de revendication :	
– pour chaque revendication à partir de la 16 ^e et toutes les suivantes jusqu'à 50	225
– pour chaque revendication à partir de la 51 ^e et toutes les suivantes	555
Taxe de recherche, par recherche européenne ou recherche européenne complémentaire:	
– pour les demandes internationales déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005	840
– pour les demandes internationales déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement	1.165
Taxe de poursuite de la procédure :	
– en cas de retard de paiement de taxe	50% de la taxe concernée
– en cas de retard d'exécution des actes en vertu de la règle 71.3 CEB	240
– autres cas	240
Taxe de fourniture tardive de listage de séquences	220
Taxe d'examen :	
– pour les demandes internationales déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005	1.730
– pour les demandes internationales déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne	1.730
– pour toutes les autres demandes internationales déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement	1.555
Taxes annuelles pour les demandes de brevet européen ² :	
– pour la 3 ^e année calculée à compter de la date du dépôt international	445
– pour la 4 ^e année calculée à compter de la date du dépôt international	555
– pour la 5 ^e année calculée à compter de la date du dépôt international	775
– pour la 6 ^e année calculée à compter de la date du dépôt international	995
– pour la 7 ^e année calculée à compter de la date du dépôt international	1.105
– pour la 8 ^e année calculée à compter de la date du dépôt international	1.215
– pour la 9 ^e année calculée à compter de la date du dépôt international	1.325
– pour la 10 ^e année et chaque année suivante calculée à compter de la date du dépôt international	1.495
Surtaxe pour paiement tardif d'une taxe annuelle	50% de la taxe concernée
Taxe de délivrance du brevet ³ , y compris la taxe d'impression du fascicule du brevet européen :	
– lorsque les pièces de la demande destinées à être imprimées ne comportent pas plus de 35 pages	875
– lorsque les pièces de la demande destinées à être imprimées comportent plus de 35 pages plus, pour chaque page à partir de la 36 ^e	14
Taxe de délivrance du brevet ⁴ , y compris la taxe de publication du fascicule du brevet européen	875
Taxe de <i>restitutio in integrum</i> / de requête en restauration des droits / de rétablissement des droits	610
Taxe de recours	1.240

¹ Cette liste est fondée sur le barème des taxes et redevances de l'Office européen des brevets. Pour en connaître la version en vigueur, il convient de se reporter à l'Avis concernant le paiement des taxes et redevances publié dans le numéro le plus récent du JO OEB sur le site Internet de l'OEB.

² L'obligation de payer les taxes annuelles à l'OEB cesse dès le paiement de la taxe exigible au titre de l'année au cours de laquelle la délivrance du brevet européen a été publiée dans le *Bulletin européen des brevets*.

³ Applicable aux demandes internationales entrant dans la phase régionale avant le 1^{er} avril 2009.

⁴ Applicable aux demandes internationales entrant dans la phase régionale le 1^{er} avril 2009 ou ultérieurement.

Extrait du règlement relatif aux taxes

Article 5

Paiement des taxes

- (1) Les taxes à payer à l'Office doivent être acquittées en euro par versement ou virement à un compte bancaire de l'Office.
- (2) Le Président de l'Office peut autoriser le paiement des taxes par d'autres moyens que ceux prévus au paragraphe 1.

Article 6

Données concernant le paiement

- (1) Tout paiement doit comporter l'indication du nom de la personne qui l'effectue ainsi que les données nécessaires pour permettre à l'Office d'identifier facilement l'objet du paiement.
- (2) Si l'objet du paiement n'est pas facilement identifiable, l'Office invite, dans un délai qu'il détermine, la personne qui a effectué le paiement à communiquer cet objet par écrit. Si elle ne donne pas suite à cette invitation en temps utile, le paiement est considéré comme nul et non avenu.

Article 7

Date à laquelle le paiement est réputé effectué

- (1) La date à laquelle tout paiement est réputé effectué auprès de l'Office est la date à laquelle le montant du versement ou du virement est effectivement porté au crédit d'un compte bancaire de l'Office.
- (2) Lorsque le Président de l'Office autorise, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, le paiement des taxes par d'autres moyens que ceux prévus au paragraphe 1 dudit article, il fixe également la date à laquelle ce paiement est réputé effectué.
- (3) Lorsque, en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2, le paiement d'une taxe n'est réputé effectué qu'après l'expiration du délai dans lequel il aurait dû intervenir, ce délai est considéré comme respecté si la preuve est apportée à l'Office que la personne qui a effectué le paiement
 - a) a rempli dans un Etat contractant pendant le délai dans lequel le paiement aurait dû intervenir l'une des conditions ci-après :
 - i) avoir effectué le paiement auprès d'un établissement bancaire ;
 - ii) avoir donné un ordre de virement, en bonne et due forme, du montant du paiement à un établissement bancaire ;et
 - b) a acquitté une surtaxe d'un montant égal à 10 % de la ou des taxes dues, mais n'excédant pas 150 EUR; aucune surtaxe n'est due si l'une des conditions visées à la lettre a) a été remplie au plus tard dix jours avant l'expiration du délai de paiement.
- (4) L'Office peut inviter la personne qui a effectué le paiement à apporter la preuve de la date à laquelle l'une des conditions visées au paragraphe 3, lettre a) a été remplie et, le cas échéant, à acquitter la surtaxe visée au paragraphe 3, lettre b), dans un délai qu'il lui impartit. S'il n'est pas donné suite à cette invitation ou si la preuve apportée n'est pas suffisante, ou encore si la surtaxe requise n'est pas acquittée en temps utile, le délai de paiement est considéré comme n'ayant pas été respecté.

Article 8

Paiement insuffisant du montant de la taxe

Un délai de paiement n'est, en principe, considéré comme respecté que si la totalité du montant de la taxe a été payée dans le délai prévu. Si la totalité de la taxe n'a pas été payée, le montant déjà versé est remboursé après expiration du délai. Toutefois, l'Office peut, pour autant que le délai en cours le permette, donner à la personne qui a effectué le paiement la possibilité de verser ultérieurement le complément. En outre, si cela paraît justifié, l'Office peut ne pas tenir compte des parties minimales non encore payées de la taxe, sans qu'il en résulte pour autant une perte de droits pour la personne qui a effectué le paiement.

Article 9

Remboursement des taxes de recherche

- (1) La taxe de recherche acquittée pour une recherche européenne ou une recherche européenne complémentaire est remboursée intégralement si la demande de brevet européen est retirée ou rejetée ou si elle est réputée retirée avant que l'Office n'ait commencé à établir le rapport de recherche.

- (2) Lorsque le rapport de recherche européenne est basé sur un rapport de recherche antérieure établi par l'Office pour une demande de brevet dont la priorité est revendiquée ou pour une demande antérieure au sens de l'article 76 ou de la règle 17 de la convention, l'Office rembourse au demandeur, conformément à une décision du Président de l'Office, un montant qui est déterminé en fonction du type de recherche antérieure et selon le profit que l'Office peut tirer du rapport de recherche antérieure lorsqu'il effectue la recherche ultérieure.

Article 14

Réduction du montant des taxes

- (1) La réduction prévue à la règle 6, paragraphe 3 de la convention s'élève à 20 % de la taxe de dépôt, de la taxe d'examen, de la taxe d'opposition, de la taxe de recours, de la taxe de limitation ou de révocation et de la taxe de requête en révision.
- (2) Lorsque l'Office européen des brevets a établi un rapport d'examen préliminaire international, la taxe d'examen est réduite de 50 %. Si le rapport a été établi sur certaines parties de la demande internationale, conformément à l'article 34, paragraphe 3 c) PCT, la taxe n'est pas réduite si l'examen porte sur un objet non couvert par le rapport.

Extrait de la réglementation applicable aux comptes courants utilisables pour le règlement de taxes ou de prix de publications et d'autres prestations, à verser à l'OEB⁵

1. Dispositions générales

En vertu de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 2, de son règlement relatif aux taxes, l'OEB met à la disposition de personnes physiques ou morales ou de sociétés assimilées à des personnes morales en vertu du droit dont elles relèvent, des comptes courants destinés au règlement des taxes, redevances et tarifs prélevés par l'Office.

2. Formalités d'ouverture du compte courant

L'ouverture d'un compte courant est subordonnée au dépôt d'une demande et à la fourniture de tous les renseignements utiles concernant l'identité, la profession et l'adresse de la personne au nom de laquelle le compte doit être ouvert. Il convient pour ce faire de

- remplir et transmettre le formulaire de demande en ligne qui figure sur le site Internet de l'OEB à l'adresse <https://secure.epo.org/products/deposit/> ou de
- faire parvenir à l'adresse de l'OEB ci-dessous une demande signée, déposée sur papier, par télécopie ou par courrier électronique, contenant les renseignements précités :

Service clientèle

Distribution de produits et services spécialisés / Office européen des brevets

Service 5.4.3

Boîte postale 90

1031 Vienne

Autriche

Tél.: (+43-1) 521 264 547

Fax: (+43-1) 521 262 495

Courriel : csc@epo.org

3. Tenue des comptes courants

Les comptes courants sont tenus uniquement en euro au siège de l'OEB à Munich.

4. Versements destinés à approvisionner le compte courant

- 4.1 Dès qu'un compte courant est ouvert, son numéro est notifié au titulaire, qui doit ensuite verser une provision initiale en fonction de ses besoins et du calendrier de réapprovisionnement de compte qu'il envisage de suivre, afin de garantir l'approvisionnement suffisant du compte.
- 4.2 Les versements destinés à approvisionner le compte courant doivent être effectués sur un compte bancaire de l'OEB, en indiquant le numéro du compte courant tenu à l'OEB. Le montant du versement est inscrit au crédit du compte courant avec effet à compter du jour du versement effectif sur le compte bancaire de l'OEB. Les versements ne peuvent être effectués que dans la monnaie dans laquelle le compte bancaire en question de l'OEB est tenu. En cas de versement sur un compte bancaire de l'OEB tenu dans une monnaie autre que l'euro,

⁵ Réglementation applicable aux comptes courants (RCC) : supplément du JO OEB 3/2009.

le montant du versement est converti en euros sur la base du cours du change en vigueur à la date du versement, et le montant correspondant en euro est inscrit au crédit du compte courant.

6. Débit du compte courant

6.1 Sous réserve des dispositions du point 12, les opérations de débit du compte courant ne peuvent se rapporter qu'aux taxes, redevances et tarifs prélevés par l'OEB.

6.2 Le débit d'un compte courant a lieu en principe sur la base d'un ordre de débit signé par le titulaire du compte.

Il peut s'agir :

- d'un ordre de débit pour des taxes particulières, ou
- d'un ordre de prélèvement automatique donné conformément à la procédure de prélèvement automatique pour une demande de brevet européen particulière et autorisant le prélèvement automatique de taxes au fur et à mesure du déroulement de la procédure.

L'ordre de débit peut être donné :

- au moyen du dépôt en ligne de l'OEB, sur les formulaires OEB 1001E (requête en délivrance) et 1200E (entrée dans la phase européenne),
- au moyen du dépôt en ligne de l'OEB ou de PCT-SAFE, sur la feuille de calcul des taxes PCT annexée au formulaire PCT/RO/101 (requête PCT), l'exigence de signature relative à l'ordre de débit étant considérée comme remplie si la requête est dûment signée,
- au moyen du paiement des taxes en ligne, l'autorisation par carte à puce faisant office de signature,
- au moyen du dépôt en ligne de l'OEB, à l'aide du formulaire OEB 1038E (lettre d'accompagnement relative à des pièces produites postérieurement au dépôt),
- sur papier, de préférence sur le formulaire OEB 1010 dans le cas d'un ordre unique de débit,
- par télécopie, de préférence sur le formulaire OEB 1010 dans le cas d'un ordre unique de débit, la télécopie devant être transmise au numéro de télécopie central de l'OEB à Munich,
- par disquette.

Il n'est pas nécessaire de confirmer l'ordre de débit sur papier.

7. Procédure de prélèvement automatique

L'Office donne aux titulaires d'un compte courant la possibilité de faire procéder automatiquement au débit de leur compte en donnant un ordre de prélèvement automatique. Les conditions de fonctionnement de cette procédure, en particulier le type de procédures et de taxes pour lesquelles elle est autorisée, font l'objet de la réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique (RPA).

8. Utilisation du paiement des taxes en ligne pour le débit des comptes courants

Il est également possible de déposer des ordres de débit du compte courant à l'aide du paiement des taxes en ligne. Les conditions d'accès à ce mode de paiement font l'objet de la réglementation applicable au paiement des taxes en ligne.



Bordereau de règlement de taxes et de redevances

Office européen des brevets
Trésorerie et comptabilité
80298 München
Allemagne
Fax +49 (0)89 2399-4465

Prrière de compléter en caractères dactylographiés uniquement

<p>Nom du donneur d'ordre</p> <p>01 <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/></p> <p>Adresse</p> <p>02 <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/></p>	<p>Référence du donneur d'ordre</p> <p><input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/></p> <p>Mode de paiement où le compte OEB est détenu</p> <p><input type="checkbox"/> Paiement bancaire/virement¹ <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/></p> <p><input type="checkbox"/> Débit du compte courant auprès de l'OEB² <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/></p>
--	--

N° de la demande de brevet / du brevet (un formulaire par demande ou brevet)

<p>03 EP <input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/></p>	<p>PCT <input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/> 03</p>
--	---

	Code	Description	Monnaie	Montant
04	001	Taxe de dépôt – Demande EP directe ³	EUR	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
05	002	Taxe de recherche	EUR	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
06	005	Taxe(s) de désignation ⁴	EUR	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
07	015	Taxe(s) de revendication (règles 45 (1), 162 (1) CBE) ⁵	EUR	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
08	055	Copie suppl. des documents cités	EUR	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
09	006	Taxe d'examen	EUR	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
10	007	Taxe de délivrance ⁶	EUR	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
11	008	Taxe d'impression supplémentaire du fascicule (plus de 35 pages) ⁷	EUR	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
12	033	Taxe annuelle pour la 3 ^e année	EUR	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
13	034	Taxe annuelle pour la 4 ^e année	EUR	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
14	035	Taxe annuelle pour la 5 ^e année	EUR	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
15	020	Taxe de dépôt – entrée dans la phase EP ³	EUR	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
16	<input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	Taxe(s) d'extension pour ⁸ : _____	EUR	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
17	<input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	_____	EUR	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
18	<input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	_____	EUR	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
19	<input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	_____	EUR	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
20	<input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	_____	EUR	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
21	<input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	_____	EUR	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
22	Total		EUR	0.00

Signature

Lieu, date

Notes 1-8 voir au verso.

Code des taxes

001 = Taxe de dépôt – demande de brevet européen
 002 = Taxe de recherche par recherche européenne ou recherche européenne complémentaire
 003 = Taxe de recherche par recherche internationale
 005 = Taxe de désignation pour chaque Etat contractant désigné
 006 = Taxe d'examen
 007 = La taxe de délivrance du brevet peut inclure la taxe d'impression du fascicule du brevet européen – cf. note 6
 008 = Taxe d'impression supplémentaire du fascicule du brevet européen (plus de 35 pages) – cf. note 7
 009 = Taxe de publication d'un nouveau fascicule du brevet européen (règle 82(2), règle 95(3) CBE)
 010 = Taxe d'opposition
 011 = Taxe de recours
 013 = Taxe de restitutio in integrum, de rétablissement des droits et de restauration (CBE, PCT)
 015 = Taxe pour chaque revendication à partir de la seizième (règle 45(1), règle 162(1) CBE) – cf. note 5
 016 = Taxe de revendication (règle 71(6) CBE) – la note 5 est applicable
 017 = Taxe de fixation des frais
 018 = Taxe de conservation de la preuve
 019 = Taxe de transmission pour une demande internationale de brevet
 020 = Taxe de dépôt – entrée dans la phase EP (règle 159(1)c) CBE)
 021 = Taxe d'examen préliminaire d'une demande internationale
 022 = Inscription des transferts
 023 = Inscription de licences et d'autres droits
 024 = Radiation d'une inscription de licence et d'autres droits
 025 = Duplicata supplémentaire du certificat de brevet européen
 026 = Extrait du Registre européen des brevets
 027 = Inspection publique du dossier d'une demande de brevet européen
 028 = Taxe d'administration comptes courants
 029 = Délivrance d'une copie certifiée conforme d'une demande de brevet européen ou d'une demande internationale ; documents de priorité
 030 = Communication d'informations contenues dans le dossier d'une demande de brevet européen
 031 = Délivrance de récépissés par téléfax
 033 = Taxe annuelle pour la 3^e année
 034 = Taxe annuelle pour la 4^e année
 035 = Taxe annuelle pour la 5^e année
 036 = Taxe annuelle pour la 6^e année (et pour les années suivantes)
 055 = Copie supplémentaire des documents cités dans le rapport de recherche européenne
 056 = Surtaxe visée à la règle 82(3) et à la règle 95(3) CBE
 059 = Frais postaux et de communication
 060 = Redevance pour délivrance d'un avis technique
 061 = Surtaxe visée à l'article 7(3)b) RRT
 062 = Taxe de réserve
 063 = Taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2 PCT)
 064 = Taxe pour paiement tardif (règle 58bis.2 PCT)
 066 = Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13ter.1, 13ter.2 PCT)
 067 = Taxe pour remise tardive d'un listage de séquence (règle 30(3) CBE)
 080 = Certification d'autres pièces
 093 = Surtaxe pour la taxe annuelle / 3^e année
 094 = Surtaxe pour la taxe annuelle / 4^e année
 095 = Surtaxe pour la taxe annuelle / 5^e année
 096 = Surtaxe pour la taxe annuelle / 6^e année (et pour les années suivantes)
 111 = Taxe de requête en révision
 121 = Taxe de poursuite de la procédure (accomplissement tardif d'actes au titre de la règle 71(3) CBE)
 122 = Taxe de poursuite de la procédure (cas qui ne concernent pas le paiement de taxe)
 123 = Taxe de poursuite de la procédure (paiement tardif d'une taxe)
 131 = Taxe de limitation
 141 = Taxe de révocation
 Taxes d'extension pour :
 402 = Lituanie (LT)
 403 = Lettonie (LV)

404 = Albanie (AL)
 406 = Ex-République yougoslave de Macédoine (MK)
 407 = Croatie (HR)
 408 = Bosnie-Herzégovine (BA)
 409 = Serbie (RS)
 410 = Monténégro (ME)
 Nouvelles taxes/code des taxes à compter du 1.4.2009, cf. la note 3 :
 501 = Taxe additionnelle si la demande comporte plus de 35 pages – demande de brevet européen
 520 = Taxe additionnelle si la demande comporte plus de 35 pages – entrée dans la phase EP
 Taxes en EUR fixées par l'OMPI pour des demandes PCT :
 222 = Taxe par page au-delà de la 30^e (partie de la taxe internationale de dépôt)
 224 = Taxe de traitement
 225 = Taxe internationale de dépôt
 318 = PCT-PDF, réduction
 319 = PCT-XML, réduction

Notes

- Le paiement est à effectuer sans frais pour le bénéficiaire.
 Lors du virement bancaire, le donneur d'ordre doit indiquer les informations suivantes comme références de paiement :
 – le numéro de la demande de brevet ;
 – le(s) code(s) de taxe ;
 Exemples : < EPXXXXXXXX.X, codes XXX, XXX >,
 < PCT USXXXXXXXXXX, codes XXX, XXX, XXX >.
 Il est fortement conseillé aux donneurs d'ordre d'effectuer un virement distinct pour chaque demande afin que toutes les informations nécessaires apparaissent dans le champ de référence des paiements.
- Les comptes courants ouverts à l'OEB ne peuvent être débités qu'en EUR. Pour les notes 3 à 7, cf. également JO OEB 2/2009, 118 et barème des taxes
- Demandes de brevet européen déposées **à compter du 1.4.2009** et demandes internationales entrant dans la phase européenne à compter de cette date : une taxe additionnelle fait partie de la taxe de dépôt et doit être acquittée si la demande comporte plus de 35 pages (codes de taxes respectifs 501 et 520).
- Demandes de brevet européen déposées **avant le 1.4.2009** et demandes internationales entrant dans la phase européenne avant cette date : indiquer les différents Etats contractants uniquement lorsqu'ils ne correspondent pas aux Etats mentionnés à la rubrique 31.1 du formulaire OEB 1001 (Requête en délivrance) ou à la rubrique 10.1 du formulaire OEB 1200 (Entrée dans la phase EP).
 Demandes de brevet européen déposées **à compter du 1.4.2009** et demandes internationales entrant dans la phase européenne à compter de cette date : la taxe forfaitaire de désignation couvre tous les Etats contractants.
- Demandes de brevet européen déposées **à compter du 1.4.2009** et demandes internationales entrant dans la phase européenne à compter de cette date : le montant supérieur s'applique à chaque revendication à partir de la 51^e.
- Demandes de brevet européen déposées **avant le 1.4.2009** et demandes internationales entrant dans la phase européenne avant cette date : la taxe de délivrance inclut la taxe d'impression du fascicule si le nombre de pages n'est pas supérieur à 35.
 Demandes de brevet européen déposées **à compter du 1.4.2009** et demandes internationales entrant dans la phase européenne à compter de cette date : la taxe de délivrance et de publication est applicable quel que soit le nombre de pages du fascicule.
- Pour les demandes de brevet européen déposées **avant le 1.4.2009** et les demandes internationales entrant dans la phase européenne avant cette date.
- Lors du paiement des taxes d'extension, il convient d'indiquer à quels Etats sont destinées ces taxes.

La liste des comptes bancaires de l'Organisation européenne des brevets est publiée dans le Journal officiel de l'OEB. Elle figure également, avec d'autres informations relatives aux taxes, y compris la liste complète de leurs codes, sur le site Internet de l'OEB, à l'adresse <http://www.epo.org> (rubrique Brevets, Procédure de délivrance).

Paiement des taxes en ligne

Payer les taxes et consulter son compte courant en ligne ?
 Pour en savoir plus, visitez notre site www.epoline.org



**An das Europäische Patentamt
To the European Patent Office
A l'Office européen des brevets**

Nur für amtlichen Gebrauch / For official use only / Cadre réservé à l'administration

Tag des Eingangs / Date of receipt / Date de réception

Eintritt in die europäische Phase (EPA als Bestimmungsamt oder ausgewähltes Amt)

Entry into the European phase (EPO as designated or elected Office)

Entrée dans la phase européenne (l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu)

Europäische Anmeldenummer oder, falls nicht bekannt, PCT-Aktenzeichen oder PCT-Veröffentlichungsnummer

European application number or, if not known, PCT application or PCT publication number

Numéro de la demande de brevet européen ou, à défaut, numéro de dépôt PCT ou de publication PCT

Zeichen des Anmelders oder Vertreters (max. 15 Positionen)

Applicant's or representative's reference (max. 15 keystrokes)

Référence du demandeur ou du mandataire (15 caractères ou espaces au maximum)

1.

Anmelder

Applicant

Demandeur



Die Angaben über den (die) Anmelder sind in der internationalen Veröffentlichung enthalten oder vom Internationalen Büro nach der internationalen Veröffentlichung vermerkt worden.

Indications concerning the applicant(s) are contained in the international publication or recorded by the International Bureau after the international publication.

Les indications concernant le(s) demandeur(s) figurent dans la publication internationale ou ont été enregistrées par le Bureau international après la publication internationale.



Änderungen, die das Internationale Büro noch nicht vermerkt hat, sind auf einem Zusatzblatt angegeben.

Changes which have not yet been recorded by the International Bureau are set out on an additional sheet.

Les changements qui n'ont pas encore été enregistrés par le Bureau international sont indiqués sur une feuille additionnelle.



Fehlende Angaben über den oder die Anmelder sind auf einem Zusatzblatt angegeben.

Indications missing for the applicant(s) are given on an additional sheet.

Les indications manquantes concernant un ou plusieurs demandeurs sont mentionnées sur une feuille additionnelle.

Zustellanschrift
(siehe Merkblatt II, 1)

Address for correspondence
(see Notes II, 1)

Adresse pour la correspondance
(voir notice II, 1)

Zeichen des Anmelders / Applicant's reference / Référence du demandeur

2.	Vertreter	Representative	Mandataire
	Name und Geschäftsanschrift (Nur einen Vertreter oder den Namen des Zusammenschlusses angeben, der in das Europäische Patentregister einzutragen ist und an den zugestellt wird)	Name and address of place of business (Name only one representative or association of representatives, to be listed in the Register of European Patents and to whom communications are to be notified)	Nom et adresse professionnelle (N'indiquer qu'un seul mandataire ou le nom du groupement de mandataires qui sera inscrit au Registre européen des brevets et auquel les significations seront faites)
	Telefon / Telephone / Téléphone		Fax / Télécopie

<input type="checkbox"/>	Weitere(r) Vertreter auf Zusatzblatt	<input type="checkbox"/>	Additional representative(s) on additional sheet	<input type="checkbox"/>	Autre(s) mandataire(s) sur feuille supplémentaire
--------------------------	--------------------------------------	--------------------------	--	--------------------------	---

3.	Vollmacht	Authorisation	Pouvoir
	<input type="checkbox"/> Vollmacht ist beigelegt.	<input type="checkbox"/> Authorisation is attached.	<input type="checkbox"/> Un pouvoir est joint.
	<input type="checkbox"/> Allgemeine Vollmacht ist registriert unter Nr.:	<input type="checkbox"/> General authorisation is registered under No.:	<input type="checkbox"/> Un pouvoir général est enregistré sous le n° :

<input type="checkbox"/>	Allgemeine Vollmacht ist eingereicht, aber noch nicht registriert.	<input type="checkbox"/>	A general authorisation has been filed, but not yet registered.	<input type="checkbox"/>	Un pouvoir général a été déposé, mais n'est pas encore enregistré.
<input type="checkbox"/>	Die beim EPA als PCT-Anmeldeamt eingereichte Vollmacht schließt ausdrücklich die europäische Phase ein.	<input type="checkbox"/>	The authorisation filed with the EPO as PCT receiving Office expressly includes the European phase.	<input type="checkbox"/>	Le pouvoir déposé à l'OEB agissant en qualité d'office récepteur au titre du PCT inclut expressément la phase européenne.

4.	Prüfungsantrag	Request for examination	Requête en examen
4.1	<input checked="" type="checkbox"/> Hiermit wird die Prüfung der Anmeldung gemäß Artikel 94 EPÜ beantragt. Die Prüfungsgebühr wird (wurde) entrichtet.	<input checked="" type="checkbox"/> Examination of the application under Article 94 EPC is hereby requested. The examination fee is being (has been, will be) paid.	<input checked="" type="checkbox"/> Il est demandé par la présente que soit examinée la demande de brevet conformément à l'article 94 CBE. Il est (a été, sera) procédé au paiement de la taxe d'examen.
	<u>Prüfungsantrag</u> in einer zugelassenen Nichtamtssprache	<u>Request for examination</u> in an admissible non-EPO language	<u>Requête en examen</u> dans une langue non officielle autorisée

4.2	<input type="checkbox"/> Der Anmelder verzichtet auf die Aufforderung nach Regel 70 (2) EPÜ, zu erklären, ob die Anmeldung aufrechterhalten wird.	<input type="checkbox"/> The applicant waives his right to be asked under Rule 70(2) EPC whether he wishes to proceed further with the application.	<input type="checkbox"/> Le demandeur renonce à être invité, conformément à la règle 70(2) CBE, à déclarer s'il souhaite maintenir sa demande.
-----	---	---	--

5.	Abschriften	Copies	Copies
	<input type="checkbox"/> Zusätzliche Abschriften der im ergänzenden europäischen Recherchenbericht angeführten Schriftstücke werden beantragt.	<input type="checkbox"/> Additional copies of the documents cited in the supplementary European search report are requested.	<input type="checkbox"/> Prière de fournir des copies supplémentaires des documents cités dans le rapport complémentaire de recherche européenne.
	Anzahl der zusätzlichen Sätze von Abschriften	Number of additional sets of copies	Nombre de jeux supplémentaires de copies

Zeichen des Anmelders / Applicant's reference / Référence du demandeur	
--	--

6.	Für das Verfahren vor dem EPA bestimmte Unterlagen	Documents intended for proceedings before the EPO	Pièces destinées à la procédure devant l'OEB
6.1	Dem Verfahren vor dem EPA als Bestimmungsamt (PCT I) sind folgende Unterlagen zugrunde zu legen:	Proceedings before the EPO as designated Office (PCT I) are to be based on the following documents:	La procédure devant l'OEB agissant en qualité d' office désigné (PCT I) doit se fonder sur les pièces suivantes :
	<input type="checkbox"/> die vom Internationalen Büro veröffentlichten Anmeldeunterlagen (mit allen Ansprüchen, Beschreibung und Zeichnungen) mit etwaigen geänderten Ansprüchen nach Artikel 19 PCT	the application documents published by the International Bureau (with all claims, description and drawings) with any amended claims under Article 19 PCT	les pièces de la demande publiées par le Bureau international (avec toutes les revendications, la description et les dessins) avec les éventuelles revendications modifiées conformément à l'article 19 PCT
	<input type="checkbox"/> soweit sie nicht ersetzt werden durch die beigefügten Änderungen .	unless replaced by the amendments enclosed.	dans la mesure où elles ne sont pas remplacées par les modifications jointes.
	<input type="checkbox"/> Stellungnahmen zu dem vom EPA als Internationaler Recherchenbehörde erstellten schriftlichen Bescheid und/oder Bemerkungen bzw. Stellungnahmen zu den Erläuterungen in dem vom EPA als mit der ergänzenden internationalen Recherche beauftragten Behörde erstellten ergänzenden internationalen Recherchenbericht (Regel 45 bis.7 e) PCT)	Comments on the written opinion established by the EPO as the International Searching Authority and/or observations or, where applicable, on the explanations given in the Supplementary International Search Report established by the EPO as the Supplementary International Searching Authority (Rule 45bis.7(e) PCT)	Commentaires sur l'opinion écrite établie par l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et/ou observations, ou, le cas échéant, commentaires sur les explications figurant dans le rapport de recherche internationale supplémentaire établi par l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.7e) PCT)
	<i>Soweit erforderlich, sind weitere Angaben auf einem Zusatzblatt einzureichen.</i>	<i>Where necessary, further details should be submitted on an additional sheet.</i>	<i>Le cas échéant, des informations complémentaires doivent être fournies sur une feuille additionnelle.</i>
6.2	<input type="checkbox"/> Dem Verfahren vor dem EPA als ausgewähltem Amt (PCT II) sind folgende Unterlagen zugrunde zu legen: die dem internationalen vorläufigen Prüfungsbericht zugrunde gelegten Unterlagen , einschließlich etwaiger Anlagen	Proceedings before the EPO as electd Office (PCT II) are to be based on the following documents: the documents on which the international preliminary examination report is based , including any annexes	La procédure devant l'OEB agissant en qualité d' office élu (PCT II) doit se fonder sur les pièces suivantes : les pièces sur lesquelles se fonde le rapport d'examen préliminaire international , y compris ses annexes éventuelles
	<input type="checkbox"/> soweit sie nicht ersetzt werden durch die beigefügten Änderungen .	unless replaced by the amendments enclosed.	dans la mesure où elles ne sont pas remplacées par les modifications jointes.
	<input type="checkbox"/> Stellungnahmen zu dem vom EPA als mit der internationalen vorläufigen Prüfung beauftragter Behörde erstellten internationalen vorläufigen Prüfungsbericht und/oder Bemerkungen sind beigefügt.	Comments on the international preliminary examination report established by the EPO as the International Preliminary Examining Authority and/or observations are enclosed.	Les commentaires sur le rapport d'examen préliminaire international établi par l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et/ou les observations sont joints.
	<i>Soweit erforderlich, sind weitere Angaben auf einem Zusatzblatt einzureichen.</i>	<i>Where necessary, further details should be submitted on an additional sheet.</i>	<i>Le cas échéant, des informations complémentaires doivent être fournies sur une feuille additionnelle.</i>
	<input checked="" type="checkbox"/> Sind dem EPA als mit der internationalen vorläufigen Prüfung beauftragter Behörde Versuchsberichte zugegangen, dürfen diese dem Verfahren vor dem EPA zugrunde gelegt werden.	If the EPO as International Preliminary Examining Authority has received test reports , these may be used as the basis of proceedings before the EPO.	Si l'OEB, agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a reçu des rapports d'essais , ceux-ci peuvent être utilisés comme base dans la procédure devant l'OEB.
	Anmerkung zu den Feldern 6.1 und 6.2: Bei Anmeldungen, die mehr als 35 Seiten umfassen, sollen in der Tabelle auf Seite 7 Angaben betreffend die Berechnung der Zusatzgebühren gemacht werden.	Note on sections 6.1 and 6.2: For applications comprising more than 35 pages, indications regarding the calculation of the additional fee should be given in the table on page 7.	Remarque concernant les rubriques 6.1 et 6.2 : pour les demandes comportant plus de 35 pages, des indications relatives au calcul de la taxe additionnelle doivent figurer dans la table de la page 7.
6.3	<input type="checkbox"/> Eine Kopie der Rechercheergebnisse der Behörde, bei der die frühere(n) Anmeldung(en), deren Priorität beansprucht wird, eingereicht wurde(n), ist beigefügt (Regel 141 (1) EPÜ).	For each of the previous applications whose priority is claimed a copy is attached of the search results produced by the authority with which the application was filed (Rule 141(1) EPC).	Il est joint une copie des résultats de toute recherche effectuée par l'administration auprès de laquelle la (les) demande(s) antérieure(s) dont la priorité est revendiquée a (ont) été déposée(s) (règle 141(1) CBE).
6.4	<input type="checkbox"/> Der Anmelder verzichtet auf die Mitteilung nach Regel 161 (1) oder (2) und 162 EPÜ.	The applicant waives his right to the communication under Rules 161(1) or (2) and 162 EPC.	Le demandeur renonce au droit de recevoir la notification émise en vertu des règles 161(1) ou (2) et 162 CBE.
	Zeichen des Anmelders / Applicant's reference / Référence du demandeur	<input type="text"/>	

7.	Übersetzungen	Translations	Traductions
	Beigefügt sind die nachfolgend angekreuzten Übersetzungen in einer der Amtssprachen des EPA (Deutsch, Englisch, Französisch): <i>a) Im Verfahren vor dem EPA als Bestimmungsamt oder ausgewähltem Amt (PCT I + II):</i>	Translations in one of the official languages of the EPO (English, French, German) are enclosed as crossed below: <i>(a) In proceedings before the EPO as designated or elected Office (PCT I + II):</i>	Vous trouverez, ci-joint, les traductions cochées ci-après dans l'une des langues officielles de l'OEB (allemand, anglais, français) : <i>a) Dans la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu (PCT I + II) :</i>
7.1	<input type="checkbox"/> Übersetzung der internationalen Anmeldung in der ursprünglich eingereichten Fassung (Beschreibung, Ansprüche, etwaige Textbestandteile in den Zeichnungen), der veröffentlichten Zusammenfassung und etwaiger Angaben über biologisches Material nach Regel 13bis.3 und 13bis.4 PCT	Translation of the international application (description, claims, any text in the drawings) as originally filed , of the abstract as published and of any indication under Rule 13bis.3 and 13bis.4 PCT regarding biological material	Traduction de la demande internationale telle que déposée initialement (description, revendications, textes figurant éventuellement dans les dessins), de l'abrégé publié et de toutes indications visées aux règles 13bis.3 et 13bis.4 PCT concernant le matériel biologique
7.2	<input type="checkbox"/> Übersetzung der prioritätsbegründenden Anmeldung(en) (nur nach Aufforderung durch das EPA, Regel 53 (3) EPÜ)	Translation of the priority application(s) (to be filed only at the EPO's request, Rule 53(3) EPC)	Traduction de la (des) demande(s) dont la priorité est revendiquée (à produire seulement sur invitation de l'OEB, règle 53(3) CBE)
7.3	<input type="checkbox"/> Es wird hiermit erklärt, dass die internationale Anmeldung in ihrer ursprünglich eingereichten Fassung eine vollständige Übersetzung der früheren Anmeldung ist (Regel 53 (3) EPÜ). <i>b) Zusätzlich im Verfahren vor dem EPA als Bestimmungsamt (PCT I):</i>	It is hereby declared that the international application as originally filed is a complete translation of the previous application (Rule 53(3) EPC). <i>(b) In addition, in proceedings before the EPO as designated Office (PCT I):</i>	Il est déclaré par la présente que la demande internationale telle que déposée initialement est une traduction intégrale de la demande antérieure (règle 53(3) CBE). <i>b) De plus, dans la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné (PCT I) :</i>
7.4	<input type="checkbox"/> Übersetzung der nach Artikel 19 PCT geänderten Ansprüche nebst Erklärung, falls diese dem Verfahren vor dem EPA zugrunde gelegt werden sollen (siehe Feld 6). <i>c) Zusätzlich im Verfahren vor dem EPA als ausgewähltem Amt (PCT II):</i>	Translation of amended claims and any statement under Article 19 PCT, if the claims as amended are to form the basis for the proceedings before the EPO (see Section 6). <i>(c) In addition, in proceedings before the EPO as elected Office (PCT II):</i>	Traduction des revendications modifiées et de la déclaration faite conformément à l'article 19 PCT, si la procédure devant l'OEB doit être fondée sur les revendications modifiées (voir la rubrique 6). <i>c) De plus, dans la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office élu (PCT II) :</i>
7.5	<input type="checkbox"/> Übersetzung der Anlagen zum internationalen vorläufigen Prüfungsbericht	Translation of any annexes to the international preliminary examination report	Traduction des annexes du rapport d'examen préliminaire international
8.	Biologisches Material	Biological material	Matière biologique
	<input type="checkbox"/> Die Erfindung verwendet und/oder bezieht sich auf biologisches Material, das nach Regel 31 EPÜ hinterlegt worden ist.	The invention uses and/or relates to biological material deposited under Rule 31 EPC.	L'invention utilise et/ou concerne de la matière biologique déposée conformément à la règle 31 CBE.
	<input type="checkbox"/> Die Angaben nach Regel 31 (1) c) EPÜ (falls noch nicht bekannt, die Hinterlegungsstelle und das (die) vom Hinterleger zugeteilte(n) Bezugszeichen [Nummer, Symbole usw.]) sind in der internationalen Veröffentlichung oder in der gemäß Feld 7 eingereichten Übersetzung enthalten auf Seite(n)/ Zeile(n): <div style="border: 1px solid black; height: 20px; width: 100%;"></div>	The particulars referred to in Rule 31(1) (c) EPC (if not yet known, the depository institution and the identification reference(s) [number, symbols, etc.] of the depositor) are given in the international publication or in the translation submitted under Section 7 on page(s)/line(s):	Les indications visées à la règle 31(1)c) CBE (si elles ne sont pas encore connues, l'autorité de dépôt et la (les) référence(s) d'identification [numéro ou symboles etc.] du déposant) figurent dans la publication internationale ou dans la traduction produite conformément à la rubrique 7 à la/aux page(s)/ligne(s) :
	Die Empfangsbescheinigung(en) der Hinterlegungsstelle	The receipt(s) of deposit issued by the depository institution	Le(s) récépissé(s) de dépôt délivré(s) par l'autorité de dépôt
	<input type="checkbox"/> ist (sind) beigefügt.	is (are) enclosed.	est (sont) joint(s).
	<input type="checkbox"/> wird (werden) nachgereicht.	will be filed later.	sera (seront) produit(s) ultérieurement.
	<input type="checkbox"/> Verzicht auf die Verpflichtung des Antragstellers nach Regel 33 (2) EPÜ auf gesondertem Schriftstück	Waiver of the right to an undertaking from the requester pursuant to Rule 33(2) EPC attached	Renonciation, sur document distinct, à l'engagement du requérant au titre de la règle 33(2) CBE
	Zeichen des Anmelders / Applicant's reference / Référence du demandeur	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 15px;"></div>	

9.	Nucleotid- und Aminosäuresequenzen	Nucleotide and amino acid sequences	Séquences de nucléotides et d'acides aminés			
9.1	<input type="checkbox"/> Die nach den Regeln 5.2 und 13ter PCT sowie den Regeln 30 und 163 (3) EPÜ erforderlichen Unterlagen liegen dem EPA bereits vor.	The items pursuant to Rules 5.2 and 13ter PCT, Rules 30 and 163(3) EPC are already with the EPO.	Les pièces requises conformément aux règles 5.2 et 13ter PCT et aux règles 30 et 163(3) CBE ont déjà été déposées auprès de l'OEB.			
9.2	<input type="checkbox"/> Das Sequenzprotokoll wird anliegend in elektronischer Form gemäß den Regeln 30 und 163 (3) EPÜ nachgereicht. <input type="checkbox"/> Die auf dem elektronischen Datenträger gespeicherte Information stimmt mit dem in der Anmeldung offenbarten Sequenzprotokoll (oder mit den dort offenbarten Sequenzen) überein.	The sequence listing is furnished herewith in electronic form in accordance with Rules 30 and 163(3) EPC. The information recorded on the electronic data carrier is identical to the sequence listing (or the sequences) disclosed in the application.	Le listage des séquences sous forme électronique est fourni ci-joint conformément aux règles 30 et 163(3) CBE. L'information figurant sur le support électronique de données est identique à celle que contient le listage des séquences divulgué (ou les séquences divulguées) dans la demande de brevet.			
10.	Benennung von Vertragsstaaten Alle <u>Vertragsstaaten</u> , die dem EPÜ bei Einreichung der internationalen Patentanmeldung angehören, gelten als benannt (siehe Artikel 79 (1) EPÜ), soweit sie in der internationalen Anmeldung bestimmt sind.	Designation of contracting states All the <u>contracting states</u> party to the EPC at the time of filing of the international patent application and designated in the international application are deemed to be designated (see Article 79(1) EPC).	Désignation d'Etats contractants Tous les <u>Etats contractants</u> qui sont parties à la CBE lors du dépôt de la demande de brevet internationale et sont désignés dans la demande internationale sont réputés désignés (voir article 79(1) CBE).			
11.	Erstreckung des europäischen Patents Diese Anmeldung gilt als Antrag, die europäische Patentanmeldung und das darauf erteilte europäische Patent auf alle in der internationalen Anmeldung bestimmten Nichtvertragsstaaten des EPÜ zu erstrecken, mit denen am Tag der Einreichung der internationalen Anmeldung Erstreckungsabkommen in Kraft sind. Der Antrag gilt jedoch als zurückgenommen , wenn die Erstreckungsgebühr nicht fristgerecht entrichtet wird. Es ist beabsichtigt, diese Gebühr(en) für folgende Staaten zu entrichten: Hinweis: Im automatischen Abbuchungsverfahren werden nur für die hier angekreuzten Staaten Erstreckungsgebühren abgebucht, sofern dem EPA nicht vor Ablauf der Zahlungsfrist ein anderslautender Auftrag zugeht.	Extension of the European patent This application is deemed to be a request to extend the European patent application and the European patent granted in respect of it to all non-contracting states to the EPC designated in the international application and with which extension agreements are in force on the date on which the international application is filed. However, the request is deemed withdrawn if the extension fee is not paid within the prescribed time limit. It is intended to pay the fee(s) for the following state(s): Note: Under the automatic debiting procedure, extension fees will only be debited for states indicated here, unless the EPO is instructed otherwise before expiry of the period for payment.	Extension des effets du brevet européen La présente demande est réputée constituer une requête en extension des effets de la demande de brevet européen et du brevet européen délivré sur la base de cette demande à tous les Etats non parties à la CBE qui sont désignés dans la demande internationale et avec lesquels des accords d'extension sont en vigueur à la date du dépôt de la demande internationale. Cette requête est toutefois réputée retirée si la taxe d'extension n'est pas acquittée en temps utile. Il est envisagé de payer la(les) taxe(s) d'extension pour les Etats suivants : Veillez noter que dans le cadre de la procédure de prélèvement automatique des taxes d'extension, le compte est débité du montant dû seulement pour les Etats cochés ici, sauf instruction contraire reçue avant l'expiration du délai de paiement.			
	<input type="checkbox"/> BA Bosnien und Herzegowina	Bosnia and Herzegovina	Bosnie-Herzégovine			
	<input type="checkbox"/> ME Montenegro	Montenegro	Monténégro			
	<input type="checkbox"/> <table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 10px;"></td><td style="width: 20px; height: 10px;"></td><td style="width: 60px;"></td></tr></table>					
	<input type="checkbox"/> <table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 10px;"></td><td style="width: 20px; height: 10px;"></td><td style="width: 60px;"></td></tr></table>					
	<i>Platz für in der internationalen Anmeldung bestimmte Staaten, mit denen Erstreckungsabkommen nach Drucklegung dieses Formblatts in Kraft treten oder am Anmelde-tag der internationalen Anmeldung in Kraft waren.</i>	<i>Space for states which were designated in the international application and with which an extension agreement enters into force after this form has been printed or was in force on the date of filing of the international application.</i>	<i>Espace prévu pour des États désignés dans la demande internationale à l'égard desquels un accord d'extension entre en vigueur après l'impression du présent formulaire ou était en vigueur à la date de dépôt de la demande internationale.</i>			
	Zeichen des Anmelders / Applicant's reference / Référence du demandeur	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>				

12.	Automatischer Abbuchungsauftrag (Nur möglich für Inhaber von beim EPA geführten laufenden Konten)	Automatic debit order (for EPO deposit account holders only)	Ordre de prélèvement automatique (possibilité offerte uniquement aux titulaires de comptes courants ouverts auprès de l'OEB)
<input type="checkbox"/>	Das EPA wird hiermit ermächtigt, fällige Gebühren und Auslagen nach Maßgabe der Vorschriften über das automatische Abbuchungsverfahren vom unten stehenden laufenden Konto abzubuchen.	The EPO is hereby authorised, under the Arrangements for the automatic debiting procedure, to debit from the deposit account below any fees and costs falling due.	Par la présente, il est demandé à l'OEB de prélever du compte courant ci-dessous les taxes et frais venant à échéance, conformément à la réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique.
	Nummer und Kontoinhaber	Number and account holder	Numéro et titulaire du compte

13.	Etwaige Rückzahlungen sollen auf das unten stehende beim EPA geführte laufende Konto erfolgen	Any refunds should be made to the EPO deposit account below	Les remboursements éventuels doivent être effectués sur le compte courant ci-dessous ouvert auprès de l'OEB
<input type="checkbox"/>			
	Nummer und Kontoinhaber	Number and account holder	Numéro et titulaire du compte

14.	Ort / Datum	Place / Date	Lieu / Date

Unterschrift(en) des (der) Anmelders(s) oder Vertreter	Signature(s) of applicant(s) or representative	Signature(s) du (des) demandeur(s) ou du mandataire
Name(n) des (der) Unterzeichneten bitte in Druckschrift wiederholen und bei juristischen Personen auch die Stellung des (der) Unterzeichneten innerhalb der Gesellschaft angeben.	Under signature please print name and, in the case of legal persons, position within the company.	Prière d'indiquer en caractères d'imprimerie le ou les noms des signataires ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la position occupée au sein de celle-ci par le ou les signataires.

Für Angestellte (Art. 133 (3) EPÜ) mit allgemeiner Vollmacht Nr.:	For employees (Art. 133(3) EPC) with general authorisation No.:	Pour les employés (art. 133(3) CBE) disposant d'un pouvoir général n° :

Zeichen des Anmelders / Applicant's reference / Référence du demandeur	
--	--

**Tabelle zu Feld 6
des Formblatts 1200.3**

**Table for section 6
of Form 1200.3**

**Tableau afférent
à la rubrique 6
du formulaire 1200.3**

Der Berechnung der Zusatzgebühr zugrunde zu legende Unterlagen (Art. 2, Nr. 1a, GebO):¹ /

**Documents on which the calculation of the additional fee is based
(Art. 2, item 1a, RFees):¹ / Pièces fondant le calcul de la taxe
additionnelle (art. 2, point 1bis RRT) :¹**

		Seite(n) von ... bis ... ² Page(s) from ... to ... ² Page(s) ... à ... ²	Anzahl der Seiten ³ Number of pages ³ Nombre de page ³
Veröffentlichte Fassung der internationalen Anmeldung (mit etwaigen geänderten Ansprüchen nach Art. 19 PCT) / International application as published (with any amended claims under Art. 19 PCT) / Demande internationale telle que publiée (avec les éventuelles revendications modifiées en vertu de l'art. 19 PCT)	Beschreibung / description / description		
	Ansprüche / claims / revendications		
	Zeichnungen / drawings / dessins		
	Zusammenfassung / abstract / abrégé		1
Gesondert veröffentlichte geänderte Ansprüche nach Art. 19 PCT / Amended claims under Art. 19 PCT, where published separately / Revendications modifiées en vertu de l'art. 19 PCT, si elles ont été publiées séparément			
Änderungen nach Art. 34 PCT / Amendments under Art. 34 PCT / Modifications en vertu de l'art. 34 PCT	Beschreibung / description / description		
	Ansprüche / claims / revendications		
	Zeichnungen / drawings / dessins		
Beim Eintritt in die europäische Phase eingereichte Änderungen / Amendments filed on entry into European phase / Modifications présentées lors de l'entrée dans la phase européenne	Beschreibung / description / description		
	Ansprüche / claims / revendications		
	Zeichnungen / drawings / dessins		
Anzahl der Seiten insgesamt / Total number of pages / Nombre total de pages			
Gebührenfreie Seiten (Art. 2 Nr. 1a GebO) / Fee-exempt pages (Art. 2, item 1a, RFees) / Pages exemptes de taxes (art. 2, point 1bis RRT)			- 35
Anzahl der gebührenpflichtigen Seiten / Number of pages to be paid for / Nombre de pages soumises au paiement de la taxe			
(x 14 EUR pro Seite) / (x EUR 14 per page) / (x 14 euros par page)			
Zu entrichtender Gesamtbetrag Total amount payable Montant total exigible en euros	EUR		

Fußnoten	Footnotes	Notes de bas de page
<p>1 Zu Fällen, in denen die internationale Anmeldung nicht in einer Amtssprache des EPA veröffentlicht wurde, siehe die Mitteilung zur Ergänzung der Mitteilung des Europäischen Patentamts vom 26. Januar 2009 über die Gebührenstruktur 2009 (ABI. EPA 2009, 338).</p>	<p>For cases where the international application has not been published in an official language of the EPO, see the Notice supplementing the Notice from the European Patent Office dated 26 January 2009 concerning the 2009 fee structure (OJ EPO 2009, 338).</p>	<p>Pour les cas à la demande internationale n'a pas été publiée dans une langue officielle de l'OEB, cf. Communiqué complétant le communiqué de l'Office européen des brevets, en date du 26 janvier 2009, relatif à la structure des taxes 2009 (JO OEB 2009, 338).</p>
<p>2 In dieser Spalte sind nur die Seiten anzugeben, die der Berechnung der Zusatzgebühr (Art. 2, Nr. 1a GebO) zugrunde zu legen sind. Verbleibende Seiten/Teile der veröffentlichten Fassung der Anmeldung und/oder der gemäß Artikel 19 PCT und/oder Artikel 34 PCT geänderten Anmeldung, die zu ersetzen sind, sind nicht in dieser Spalte anzugeben.</p>	<p>Only those pages to be taken into account for the calculation of the additional fee (Art. 2, item 1a, RFees) shall be indicated in this column. Any remaining pages/parts of the application as published and/or amended under Article 19 PCT and/or Article 34 PCT which are to be replaced shall not be indicated in this column.</p>	<p>Il convient de n'indiquer dans cette colonne que les pages devant être prises en considération pour le calcul de la taxe additionnelle (art. 2, point 1bis RRT). Si la demande telle que publiée et/ou modifiée au titre de l'article 19 PCT et/ou de l'article 34 PCT contient d'autres pages/parties qui doivent être remplacées, prière de ne pas mentionner les pages/parties en question dans cette colonne.</p>
<p>3 In dieser Spalte ist nur die Zahl der Seiten anzugeben, die der Berechnung der Zusatzgebühr (Art. 2, Nr. 1a GebO) zugrunde zu legen sind.</p>	<p>Only the number of pages to be taken into account for the calculation of the additional fee (Art. 2, item 1a, RFees) shall be indicated in this column.</p>	<p>Il convient de n'indiquer dans cette colonne que le nombre de pages devant être prises en considération pour le calcul de la taxe additionnelle (art. 2, point 1bis RRT).</p>



Notice concernant le formulaire EPA/EPO/OEB 1200 relatif à l'entrée dans la phase européenne (OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu)

I. Indications générales

La présente notice donne des indications sur la manière de remplir le formulaire "EPA/EPO/OEB 1200". Il y a lieu d'utiliser le formulaire PCT/RO/101 pour le dépôt de demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le formulaire "EPA/EPO/OEB 1001" pour la requête en délivrance d'un brevet européen.

Les conditions d'entrée dans la phase européenne sont régies par la Convention sur le brevet européen (CBE) et par son règlement d'exécution. De plus amples informations sur l'entrée dans la phase européenne figurent dans le Guide du déposant – 2^e partie – Procédures PCT devant l'OEB - "euro-PCT" (4^e édition, avril 2008), notamment dans la section E intitulée La procédure euro-PCT devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné (chapitre I du PCT) ou d'office élu (chapitre II du PCT).

Formulaires et brochures

Les formulaires, les brochures, le barème des taxes et les textes juridiques sont disponibles sous forme électronique sur le site Internet de l'OEB (www.epo.org).

Traitement accéléré

Si le demandeur souhaite une recherche ou un examen rapide de sa demande, le programme "PACE" de traitement accéléré des demandes de brevet européen (JO OEB 2010, 352) offre des options efficaces permettant de raccourcir le temps de traitement. Voir également le formulaire EPA/EPO/OEB 1005.

Cependant, une requête PACE déposée avant la fin de la phase internationale ne sera valable que si elle est accompagnée d'une requête expresse en traitement anticipé conformément aux articles 23(2) ou 40(2) PCT.

Entrée dans la phase européenne – formulaire 1200

Conformément à la règle 159(1) CBE, le demandeur doit, à l'entrée dans la phase européenne devant l'OEB agissant en tant qu'office désigné ou en tant qu'office élu, accomplir les actes mentionnés à la règle 159(1) a) à h) et à la règle 162(1) CBE avant l'expiration du 31^e mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, de la date de priorité (la plus ancienne).

L'utilisation du formulaire 1200 est recommandée. Le formulaire devrait être dactylographié ou imprimé (règle 50(2) CBE) de manière à être lisible par machine.

Au cas où il ne serait pas possible de porter toutes les indications nécessaires dans une rubrique, il convient d'utiliser une feuille supplémentaire et d'y mentionner le numéro et l'intitulé de la rubrique concernée : par exemple, 2 - Autre(s) mandataire(s) ; 6 - Pièces destinées à la procédure devant l'OEB.

Dépôt des pièces

Le formulaire 1200 et les pièces jointes doivent être déposés directement auprès de l'OEB.

a) Dépôt en ligne

Le formulaire 1200 ainsi que les traductions et modifications des pièces de la demande qui sont jointes peuvent être déposées en ligne ou sous forme électronique (JO OEB 2009, 182). Vous trouverez de plus amples informations sur l'Internet, à l'adresse www.epo.org. La taxe de dépôt est moins élevée si la demande est déposée en ligne que si elle est déposée en personne, par courrier ou par télécopie.

b) Dépôt par télécopie

Les pièces susmentionnées peuvent également être déposées par télécopie. Une confirmation sur papier n'est nécessaire que si l'OEB le demande expressément (cf. Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.3.).

c) Dépôt par courrier ou en personne

Il n'est nécessaire de déposer qu'un seul exemplaire du formulaire 1200. Cela vaut également pour les traductions et modifications des pièces de la demande qui sont jointes. Des dispositions particulières s'appliquent aux listages de séquences (cf. point II.9).

II. Indications à suivre pour remplir le formulaire

La numérotation ci-après correspond aux rubriques du formulaire.

1. Demandeur

Si, lorsque la demande entre dans la phase européenne, l'adresse ou la nationalité d'un/de plusieurs demandeurs, ou encore l'Etat dans lequel il/ils a/ont leur siège ou domicile n'est pas mentionné(e) (ce qui peut se produire en conséquence de la règle 26.2bis b) PCT), l'indication correspondante doit être portée sur une feuille supplémentaire.

Seuls les demandeurs **qui n'ont pas de représentant** et qui ont des établissements implantés dans des lieux différents peuvent indiquer une adresse pour la correspondance. Celle-ci doit être une adresse propre au demandeur. L'adresse pour la correspondance ne figurera ni dans le Registre européen des brevets, ni

dans les publications de l'OEB (cf. JO OEB 1980, 397).

2. Constitution de mandataire (art. 133 et 134 CBE)

Les demandeurs qui n'ont ni domicile ni siège dans un Etat partie à la CBE doivent être représentés par un mandataire agréé et agir par son entremise dans toute procédure instituée par la CBE (art. 133(2) CBE).

3. Pouvoir (règle 152 CBE)

En vertu de la règle 152(1) à (3) CBE ensemble la Décision en date du 12 juillet 2007, les mandataires agréés qui se font connaître comme tels ne sont tenus que dans certains cas de déposer un pouvoir signé (cf. Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, L.1.). En revanche, les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de l'article 134(8) CBE, ainsi que les employés qui agissent pour le compte d'un demandeur conformément à l'article 133(3), première phrase CBE et qui ne sont pas des mandataires agréés, doivent déposer un pouvoir signé, dans la mesure où ils n'ont pas déjà déposé auprès de l'OEB agissant en tant qu'office récepteur un pouvoir qui s'étend expressément aux procédures instituées par la CBE.

Lorsque le dépôt d'un pouvoir est nécessaire, il est recommandé d'utiliser le formulaire EPA/EPO/OEB 1003 pour un pouvoir et le formulaire OEB 1004 pour un pouvoir général.

4. Requête en examen (art. 150(2) et 94, règle 70 CBE)

- 4.1 La requête en examen n'est considérée comme présentée qu'après le paiement de la taxe d'examen (art. 94(1) et règle 70(1) CBE). La case correspondant à la requête en examen est précochée à la rubrique 4.1 du formulaire 1200. Si la requête en examen est présentée dans une langue non officielle autorisée (art. 14(4) CBE, règle 6(3) CBE), la taxe d'examen est réduite de 20 %. Une liste de formulations de la requête en examen dans les différentes langues non officielles autorisées figure sur le site Internet de l'OEB.

La requête en examen doit être présentée soit dans un délai de six mois à compter de la date de publication du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration visée à l'art. 17.2a) PCT) (cf. art. 153(6) CBE), soit dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, à compter de la date de priorité (la plus ancienne), le délai expirant le dernier étant applicable. Concrètement, cela signifie que, en règle générale, la requête en examen doit être présentée au moyen du paiement de la taxe d'examen dans ce délai de 31 mois (règle 159(1)f) CBE), à moins que le rapport de recherche internationale n'ait été publié en retard.

- 4.2 Si le demandeur a présenté la requête en examen avant que le rapport complémentaire de recherche européenne ne lui ait été transmis, il est, après l'envoi du rapport, invité par l'OEB à déclarer dans un délai de six mois s'il maintient sa demande (règle 70(2)

CBE). Lorsque le demandeur doit également répondre à l'avis au stade de la recherche, sa réponse est requise dans le même délai (règle 70bis(2) CBE). Pour accélérer la procédure, le demandeur peut renoncer à cette invitation à la rubrique 4.2. Dans ce cas, la déclaration de maintien de la demande est réputée faite au moment où le rapport complémentaire de recherche européenne est transmis au demandeur. **Pour ce qui est des conséquences juridiques, voir les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, C-VI, 1.1.2.**

5. Copies supplémentaires des documents cités dans le rapport complémentaire de recherche européenne

Il est possible de demander un ou plusieurs jeux supplémentaires de copies des documents cités dans le rapport complémentaire de recherche européenne (voir règle 65 CBE), moyennant le paiement de la ou des taxes forfaitaires prévues à cet effet.

6. Pièces destinées à la procédure devant l'OEB (règle 159(1)b) CBE) et réponse à l'opinion écrite établie par l'OEB (règle 161(1) CBE)

Lors de l'entrée dans la phase européenne, le demandeur doit indiquer les pièces de la demande, telles que déposées initialement ou telles que modifiées, sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder (règle 159(1)b) CBE). La rubrique 6 concerne le cas normal et précise que le demandeur entend

- soit maintenir les **pièces de la demande publiées** (avec, le cas échéant, les modifications des revendications déposées auprès du Bureau international conformément à l'art. 19 PCT), comme prévu à la rubrique 6.1 pour la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'**office désigné** (sans le chapitre II du PCT),
- soit maintenir **les pièces sur lesquelles se fonde le rapport d'examen préliminaire international**, comme prévu à la rubrique 6.2 pour la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'**office élu** (au titre du chapitre II du PCT).

Toutefois, le demandeur peut déclarer que la procédure de délivrance doit se fonder sur des documents modifiés déposés lors de l'entrée dans la phase européenne.

S'agissant des demandes euro-PCT pour lesquelles une notification au titre de la règle 161 CBE n'a pas encore été émise au 1^{er} avril 2010 et pour lesquelles un rapport complémentaire de recherche européenne ne sera pas établi, les dispositions suivantes s'appliquent (pour plus de détails, voir les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, C-VI, 3.5.1) :

Si l'OEB a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été déposée au titre de l'article 31 PCT, d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA),

ou s'il a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (SISA), le demandeur est tenu de répondre à toute opinion écrite négative (WO-ISA) établie par l'OEB agissant en qualité d'ISA, ou, le cas échéant, au rapport d'examen préliminaire international négatif (IPER) établi par l'OEB agissant en qualité d'IPEA, ou aux objections soulevées dans le cadre des explications fournies dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (SISR) conformément à la règle 45bis.7e) PCT, selon le cas. Le délai de réponse est de six mois à compter de l'invitation visée à la règle 161(1) CBE, telle qu'en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. JO OEB 2010, 634). Si le demandeur ne répond pas dans ce délai, la demande est réputée retirée (règle 161(1) CBE).

De nouvelles modifications (règle 159(1)b) CBE) et/ou observations produites lors de l'entrée dans la phase régionale devant l'OEB seront considérées comme une réponse à la WO-ISA, à l'IPER, ou aux explications fournies dans le SISR, selon le cas, si le demandeur indique, sur le formulaire 1200, qu'elles doivent servir de base au traitement ultérieur de la demande. De même, des modifications produites conformément à l'art. 19 et/ou 34 PCT dans la phase internationale et que le demandeur a maintenues lors de l'entrée dans la phase européenne en donnant les indications pertinentes sur le formulaire 1200, peuvent constituer une réponse, sous réserve de certaines exigences (pour plus de détails, voir les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, C-VI, 3.5.1).

Le demandeur doit donc indiquer clairement les documents qui doivent servir de base au traitement ultérieur de la demande en cochant les cases appropriées aux rubriques 6.1 ou 6.2, selon le cas.

Dans tous les cas, le demandeur doit indiquer dans le **tableau figurant à la page 7** du formulaire 1200 quels documents doivent être pris en compte pour la phase européenne, et donc pour le calcul d'une éventuelle taxe additionnelle. Les cas exceptionnels nécessitant des éclaircissements supplémentaires doivent être exposés sur une **feuille supplémentaire**.

Le demandeur peut en outre modifier la demande dans un délai non reconductible de six mois à compter de la signification d'une notification (formulaires 1226AA, 1226BB et 1226CC) l'en informant (règle 161(1) ou (2) CBE). Si le nombre de revendications s'en trouve réduit, les taxes de revendication payées en trop sont remboursées (règle 162(3) CBE).

Les pages de modifications produites pendant le délai de six mois prévu à la règle 161 CBE ne sont pas prises en compte dans le calcul de la taxe additionnelle faisant partie de la taxe de dépôt. Par conséquent, si des modifications sont déposées à ce stade et ont pour effet de réduire le nombre de pages pour lesquelles la taxe a déjà été acquittée, aucun remboursement de la taxe additionnelle ne sera effectué.

Lorsqu'il produit des modifications, le demandeur doit identifier celles-ci et indiquer leur base dans la demande telle qu'elle a été déposée (règle 137(4) CBE) (cf. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, C-VI, 5.7). S'il ne se conforme pas à cette exigence, la division d'examen peut émettre une notification au titre de la règle 137(4) CBE demandant qu'il soit remédié à cette irrégularité dans un délai non reconductible d'un mois. Si le demandeur ne répond pas dans ce délai, la demande sera réputée retirée en application de l'article 94(4) CBE. Si le demandeur a présenté des **rapports d'essais** au cours de la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'OEB considère qu'il pourra aussi les utiliser au cours de la procédure de délivrance européenne.

6.3. Copie des résultats de recherche (règle 141(1) CBE)

Il convient, pour chacune des demandes antérieures dont la priorité est revendiquée, de fournir une copie des résultats de la recherche produits par l'administration auprès de laquelle lesdites demandes ont été déposées (règle 141(1) CBE). Cette obligation s'applique aux demandes de brevet européen et aux demandes internationales déposées à compter du 1^{er} janvier 2011 (cf. Communiqué de l'Office européen des brevets, en date du 28 juillet 2010, relatif à la règle 141 CBE modifiée et à la nouvelle règle 70ter CBE – système d'utilisation, JO OEB 2010, 410). Ainsi, une demande internationale déposée avant le 1^{er} janvier 2011, mais entrée dans la phase européenne à cette date ou à une date ultérieure, n'est pas concernée par la règle 141(1) CBE modifiée.

Cette case ne doit être cochée que si les copies des documents sont effectivement produites lors du dépôt du formulaire d'entrée dans la phase européenne. Toutefois, si l'OEB a versé au dossier une copie des résultats de la recherche, aucune démarche n'est requise de la part du demandeur (cf. Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 5 octobre 2010, relative à la production de copies des résultats de la recherche, conformément à la règle 141(1) CBE – système d'utilisation, JO OEB 2010, 600, et Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 9 décembre 2010, exemptant les demandeurs [...] de produire une copie des résultats de la recherche au titre de la règle 141(1) CBE – système d'utilisation, JO OEB 2011, 62).

6.4 Renonciation à la notification émise en vertu des règles 161 et 162 CBE

Les délais prévus aux règles 161 et 162 CBE ont été portés d'**un mois à six mois** (cf. Décision du Conseil d'administration du 26 octobre 2010 modifiant le règlement d'exécution de la CBE, JO OEB 2010, 634).

Afin d'accélérer la procédure de délivrance du brevet européen, le demandeur peut, en plus de sa requête "PACE", cocher cette case pour **renoncer**

explicitement à son droit de recevoir la notification émise au titre des règles 161(1) ou (2) et 162 CBE.

L'OEB n'émet pas de notification au titre des règles 161(1) ou (2) et 162 CBE dans le seul cas où, en plus de sa déclaration de renonciation, le demandeur a déjà rempli toutes les conditions énoncées aux règles 161 et 162 CBE à la date d'entrée dans la phase européenne (paiement des taxes de revendication exigibles et, le cas échéant, envoi d'une réponse au titre de la règle 161(1) CBE) pour que la demande puisse entrer directement dans la phase de recherche européenne complémentaire ou d'examen. Pour accélérer encore le traitement de sa demande, le demandeur peut en outre requérir une recherche ou un examen accélérés au titre du programme PACE (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 4 mai 2010, relatif au programme de traitement accéléré des demandes de brevet européen – "PACE", JO OEB 2010, 352 (356)).

Lorsqu'il n'a pas été valablement renoncé au droit de recevoir la notification prévue aux règles 161(1) ou (2) et 162 CBE, la notification est émise et la demande est traitée seulement à l'expiration du délai de six mois prévu par ces règles, même si une requête au titre du programme PACE a été présentée.

Cf. également Communiqué de l'OEB, en date du 5 avril 2011, relatif à la version actualisée du formulaire 1200 et à la possibilité de renoncer au droit de recevoir la notification émise en vertu des règles 161(1) ou (2) et 162 CBE, JO OEB 2011, 354.

7. Traductions

7.1. Traduction de la demande

Si la demande internationale n'a **pas** été publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB, le demandeur doit produire auprès de l'OEB une traduction de cette demande dans l'une de ces langues officielles dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité (la plus ancienne).

La langue de la traduction détermine la langue de la procédure devant l'OEB. La description, les revendications telles que déposées initialement, les textes figurant éventuellement dans les dessins et l'abrégé sont à traduire. Il faut en outre traduire les revendications modifiées et la déclaration faite conformément à l'article 19 PCT, si le demandeur souhaite les prendre pour base pour la suite de la procédure (règle 49.5 c) et *c-bis* PCT), ainsi que toute indication visée à la règle 13*bis*.3 et 13*bis*.4 PCT et toute requête en rectification publiée (règle 91.3.d) PCT).

7.2 Traduction de la demande dont la priorité est revendiquée

Conformément à la règle 53(3) CBE, il n'y a lieu de produire une traduction de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée ou une déclaration selon laquelle la demande de brevet européen est une

traduction intégrale de la demande antérieure qu'après que l'OEB a émis une invitation à cet effet.

Il est possible de faire la déclaration au titre de la règle 53(3) CBE en cochant la case correspondante à la rubrique 7.3. Il n'est alors pas émis d'invitation ultérieure à produire une traduction de la demande dont la priorité est revendiquée (voir le renseignement juridique n° 19/99, JO OEB 1999, 296).

7.5 Traduction des annexes

Lorsque le **chapitre II du PCT** s'applique à la demande, toutes les annexes au rapport d'examen préliminaire international doivent également être traduites par le demandeur (art. 36.2)b) et 36.3)b), règle 74.1 PCT) et la traduction doit être produite, que le demandeur sollicite ou non une protection pour le même texte des pièces de la demande qui faisaient déjà l'objet de ce rapport.

8. Matière biologique

Afin de permettre à l'OEB de vérifier que les prescriptions de la règle 31 CBE ont bien été observées, il est nécessaire de lui présenter le récépissé de dépôt délivré par l'autorité de dépôt. Il est instamment recommandé au demandeur de produire ce récépissé en même temps que le formulaire, au plus tard toutefois avant l'expiration du 31^e mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité (la plus ancienne).

Déclaration de renonciation au titre de la règle 33(1) et (2) CBE

Le demandeur peut renoncer à l'engagement prévu à la règle 33(1) et (2) CBE, que doit prendre quiconque requiert la remise d'un échantillon de la matière biologique déposée, à condition qu'il soit également le déposant de la matière biologique en question. Le demandeur doit faire expressément cette déclaration de renonciation à l'OEB dans un document séparé signé. Ce document doit définir concrètement la matière biologique qui fait l'objet de cette renonciation (autorité de dépôt et numéro d'ordre, ou la référence d'identification du déposant telle que figurant dans les pièces de la demande). Cette déclaration de renonciation peut être faite à tout moment.

9. Séquences de nucléotides et d'acides aminés

9.1 Si la demande divulgue une ou plusieurs séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, l'OEB, agissant en qualité d'office désigné/élu, dispose normalement d'un listage des séquences sous forme électronique établi conformément aux Instructions administratives du PCT (norme ST.25 de l'OMPI) dans la mesure où un tel listage était contenu dans la demande internationale en vertu de la règle 5.2a) PCT, a été fourni à l'OEB, agissant en qualité d'administration internationale, au titre de la règle 13*ter*.1a) PCT ou lui a été rendu accessible par d'autres moyens (p. ex. par l'OMPI).

- 9.2** Si la demande divulgue une ou plusieurs séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, et que l'OEB, agissant en qualité d'office désigné/élu, ne dispose pas d'un listage des séquences sous forme électronique établi conformément aux Instructions administratives du PCT (norme ST.25 de l'OMPI), un tel listage doit être produit sous ladite forme lors de l'entrée dans la phase européenne, faute de quoi il y aura lieu d'acquitter une taxe pour remise tardive. Pour plus d'informations, voir les règles 163(3) et 30(3) CBE ainsi que la Décision du Président de l'OEB et le Communiqué de l'OEB, en date du 28 avril 2011, relatif au dépôt de listages de séquences (JO OEB 2011, 372 et 376).

Conformément à la rubrique 9.2, le demandeur devrait également déclarer que l'information figurant sur le support électronique de données est identique à celle que contient le listage de séquences divulgué (ou les séquences divulguées) dans la demande telle que déposée.

10. Désignation des Etats contractants

Tous les Etats contractants parties à la CBE lors du dépôt de la demande internationale sont réputés désignés (art. 79(1)) dans la mesure où ils sont désignés dans la demande internationale. Les Etats parties à la CBE qui peuvent être valablement désignés lors de l'entrée dans la phase européenne sont par conséquent déterminés dès la phase internationale (règle 4.9 PCT). Pour les demandes internationales entrant dans la phase régionale à compter du 1^{er} avril 2009, le paiement de la taxe forfaitaire de désignation couvre tous les Etats parties à la CBE, à moins que des désignations individuelles ne soient expressément retirées (article 2, point 3 du règlement relatif aux taxes) (cf. JO OEB 2009, 118).

11. Extension des effets du brevet européen

Conformément au point 11 du formulaire 1200, les effets produits par la demande et par le brevet européen délivré sur la base de cette demande s'étendent aux Etats non parties à la CBE qui sont désignés dans la demande internationale en vue de l'obtention d'un brevet national et avec lesquels des accords d'extension étaient en vigueur lors du dépôt de la demande internationale (situation en octobre 2010 : Bosnie-Herzégovine et Monténégro).

La requête en extension pour un Etat est réputée retirée si la taxe d'extension n'est pas versée à l'OEB dans le délai prévu par la CBE pour le paiement de la taxe de désignation (règle 159(1)d) CBE) (pour plus de détails, voir les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, A-III, 12, et le Communiqué de l'OEB, en date du 2 novembre 2009, relatif à la réintroduction d'un délai supplémentaire pour le paiement des taxes d'extension, JO OEB 2009, 603).

Des informations détaillées sur le système d'extension ont été publiées au JO OEB 1994, 75 et 1997, 538.

12. Ordre de prélèvement automatique

Voir la réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique et l'avis de l'OEB concernant la procédure de prélèvement automatique (Supplément au JO OEB n° 3/2009).

13. Remboursements

Si le bénéficiaire d'un remboursement dispose d'un compte courant auprès de l'OEB (Supplément au JO OEB n° 3/2009), le montant à rembourser peut être porté au crédit de son compte courant. Lorsqu'un remboursement sur le compte courant est souhaité, il convient de mentionner le numéro du compte courant et le nom de son titulaire. S'agissant du compte d'un **représentant**, voir le point 5 du renseignement juridique n° 6/91 rév., JO OEB 1991, 573.

III. Indications relatives au paiement

Informations générales relatives aux taxes

Il est possible d'effectuer le **paiement des taxes en ligne** dans le cadre de My.epoline® (Supplément au JO OEB n° 3/2009 et site Internet à l'adresse : www.epo.org). Lorsque les taxes ne sont pas acquittées en ligne, il convient d'utiliser le formulaire OEB 1010.

Les montants des taxes sont mentionnés dans les dispositions juridiques applicables. Les "Avis concernant le paiement des taxes, frais et tarifs de vente", qui sont régulièrement publiés au Journal officiel de l'OEB, indiquent les références concernées de ces dispositions juridiques.

Des informations sur les taxes sont également publiées sur le site Internet de l'OEB, à l'adresse www.epo.org.

La liste des comptes en euro de l'Organisation européenne des brevets est reproduite dans chaque numéro du Journal officiel. Elle peut être consultée en outre sur le site Internet de l'OEB à l'adresse www.epo.org.

Tableau concernant la rubrique 6 du formulaire 1200.3

Ce tableau est utilisé pour calculer le montant de la taxe additionnelle (article 2, point 1bis du règlement relatif aux taxes). Pour plus d'informations, voir le Communiqué de l'OEB en date du 26 janvier 2009, relatif à la structure des taxes 2009 (JO OEB 2009, 118), le Communiqué complétant celui-ci (JO OEB 2009, 338) et les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB (avril 2010) A-III, 13.2.



Erfindernennung
Designation of inventor
Désignation de l'inventeur

(falls Anmelder nicht oder nicht allein der Erfinder ist) /
 (where the applicant is not the inventor or is not the sole inventor) /
 (si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur)

Zeichen des Anmelders / Applicant's reference /
 Référence du demandeur
 (max. 15 Positionen / max. 15 spaces / 15 caractères au maximum)

Anmeldenummer oder, falls noch nicht bekannt, Bezeichnung der Erfindung: /
 Application No. or, if not yet known, title of the invention: /
 N° de la demande ou, s'il n'est pas encore connu, titre de l'invention :

In Sachen der oben bezeichneten europäischen Patentanmeldung nennt (nennen) der (die) Unterzeichnete(n)¹ / In respect of the above European patent application I (we), the undersigned¹ / En ce qui concerne la demande de brevet européen susmentionnée, le(s) soussigné(s)¹

als Erfinder²: / do hereby designate as inventor(s)²: / désigne(nt) en tant qu'inventeur(s)²:

Weitere Erfinder sind auf einem gesonderten Blatt angegeben. / Additional inventors are indicated on a supplementary sheet. /
 D'autres inventeurs sont mentionnés sur une feuille supplémentaire.

Der (Die) Anmelder hat (haben) das Recht auf das europäische Patent erlangt³ / The applicant(s) has (have) acquired the right to the European patent³ /
 Le(s) demandeur(s) a (ont) acquis le droit au brevet européen³

gemäß Vertrag vom /
 by an agreement dated /
 en vertu du contrat passé le

als Arbeitgeber /
 as employer(s) /
 en qualité d'employeur(s)

durch Erbfolge /
 as successor(s) in title /
 par succession

Ort / Place / Lieu

Datum / Date

Unterschrift(en) des (der) Anmelder(s) oder Vertreter(s): /
 Signature(s) of applicant(s) or representative(s): /
 Signature(s) du (des) demandeur(s) ou du (des) mandataire(s) :

Name des (der) Unterzeichneten bitte in Druckschrift wiederholen. Bei juristischen Personen bitte die Stellung des (der) Unterzeichneten innerhalb der Gesellschaft in Druckschrift angeben. / Please print name(s) under signature(s). In the case of legal persons, the position of the signatory within the company should also be printed. / Le ou les noms des signataires doivent être indiqués en caractères d'imprimerie. S'il s'agit d'une personne morale, la position occupée au sein de celle-ci par le ou les signataires doit également être indiquée en caractères d'imprimerie.

bitte wenden / P.T.O. / T.S.V.P.

Fußnoten zur Vorderseite

- 1 Name(n) des (der) Unterzeichneten nach Maßgabe der Regel 41 (2) c) und d) EPÜ:
- Bei natürlichen Personen ist der Familienname vor den Vornamen anzugeben.
Bei juristischen Personen und Gesellschaften, die juristischen Personen gemäß dem für sie maßgebenden Recht gleichgestellt sind, ist die amtliche Bezeichnung anzugeben.
- 2 Name(n), Vorname(n) und vollständige Anschrift(en) des Erfinders (der Erfinder) gemäß Regel 19 (1) EPÜ.
- 3 Ist der Anmelder nicht oder nicht allein der Erfinder, so hat die Erfindernennung eine Erklärung darüber zu enthalten, wie der Anmelder das Recht auf das europäische Patent erlangt hat (Artikel 81, Regel 19 (1) EPÜ).
- Bei rechtsgeschäftlicher Übertragung genügt die Angabe „gemäß Vertrag vom ...“.
- Bei Arbeitnehmererfindungen genügt der Hinweis, dass der oder die Erfinder Arbeitnehmer des Anmelders/der Anmelder ist bzw. sind.
- Bei Erbfolge genügt die Angabe, dass der oder die Anmelder Erbe(n) des Erfinders/der Erfinder ist bzw. sind.

Footnotes to text overleaf

- 1 Name(s) of the undersigned in accordance with Rule 41(2)(c) and (d) EPC:
- Names of natural persons shall be indicated by the person's family name, followed by his given names.
Names of legal persons, and of bodies equivalent to legal persons under the relevant law, shall be indicated by their official designations.
- 2 Family name(s), given name(s) and full address(es) of the inventor(s) in accordance with Rule 19(1) EPC.
- 3 If the applicant is not the inventor or is not the sole inventor, the designation shall contain a statement indicating the origin of the right to the European patent (Article 81, Rule 19(1) EPC).
- In the case of assignment the words "by agreement dated ..." suffice.
- In the case of inventions by employees a mention that the inventor(s) is/are employee(s) of the applicant(s) is sufficient.
- In the case of succession a mention that the applicant(s) is/are heir(s) of the inventor(s) is sufficient.

Renvois concernant le texte figurant au recto

- 1 Nom(s) du (des) soussigné(s), conformément à la règle 41(2)c) et d) CBE :
- Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms suivis de leurs prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu du droit dont elles relèvent doivent figurer sous leur désignation officielle.
- 2 Nom(s), prénom(s) et adresse(s) complète(s) de l'(des) inventeur(s), conformément à la règle 19(1) CBE.
- 3 Si le demandeur n'est pas l'inventeur, ou l'unique inventeur, la désignation de l'inventeur doit comporter une déclaration indiquant l'origine de l'acquisition du droit au brevet européen (article 81 et règle 19(1) CBE).
- En cas de transfert contractuel, il suffit de mentionner « en vertu du contrat passé le ... ».
- Pour les inventions de salariés, il suffit d'indiquer que le ou les inventeurs sont des employés du ou des demandeurs.
- En cas de transfert successoral, il suffit d'indiquer que le ou les demandeurs sont les héritiers du ou des inventeurs.



Vollmacht¹
Authorisation¹
Pouvoir¹

Bitte vor dem Ausfüllen des Formblatts Rückseite beachten. /
 Please read the notes overleaf before completing the form. /
 Veuillez lire les remarques au verso avant de remplir le formulaire.

Zeichen des Anmelders / Applicant's reference / Référence du demandeur
 (max. 15 Positionen / max. 15 spaces / 15 caractères au maximum)

Anmelde-/Patentnummer / Application/Patent No. /
 N° de la demande (du brevet)

Ich (Wir)² /
 I (We)² /
 Je (Nous)²

bevollmächtigte(n) hiermit³ /
 do hereby authorise³ /
 autorise (autorisons) par la présente³

sowie weitere auf einem gesonderten Blatt angegebene Vertreter / and additional representatives indicated on a separate sheet / ainsi que d'autres mandataires mentionnés sur une feuille supplémentaire

mich (uns) zu vertreten als / to represent me (us) as / à me (nous) représenter en tant que

Anmelder oder Patentinhaber, / applicant(s) or patent proprietor(s), /
 demandeur(s) ou titulaire(s) du brevet,

Einsprechenden (Einsprechende), / opponent(s), /
 opposant(s),

und in den durch das Europäische Patentübereinkommen geschaffenen Verfahren
 betreffend die folgende(n) europäische(n) Patentanmeldung(en) oder das (die)
 folgende(n) europäische(n) Patent(e)⁴ für mich (uns) zu handeln und Zahlungen
 für mich (uns) in Empfang zu nehmen: /
 to act for me (us) in all proceedings established by the European Patent Convention
 concerning the following European patent application(s) or patent(s)⁴ and to receive
 payments on my (our) behalf: /
 à agir en mon (notre) nom dans toute procédure instituée par la Convention sur
 le brevet européen et concernant la (les) demande(s) de brevet ou le (les)
 brevet(s) européen(s)⁴ suivant(s) et à recevoir des paiements en mon (notre) nom :

Fortsetzung auf einem gesonderten Blatt. / Additional applications or patents are indicated on a supplementary sheet. / Suite sur une feuille supplémentaire.

Diese Vollmacht gilt auch für Verfahren nach dem Vertrag über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens. /
 This authorisation also applies to any proceedings established by the Patent Cooperation Treaty. /
 Ce pouvoir s'applique également à toute procédure instituée par le Traité de coopération en matière de brevets.

Diese Vollmacht gilt auch für etwaige europäische Teilanmeldungen. / This authorisation also covers any European divisional applications. /
 Ce pouvoir vaut également pour toute demande divisionnaire européenne.

Es kann eine Untervollmacht erteilt werden. / A sub-authorisation may be given. / Ce pouvoir peut être délégué.

Ich (Wir) widerrufe(n) hiermit frühere Vollmachten in Bezug auf die oben genannte(n) Anmeldung(en) oder das (die) oben genannte(n) Patent(e)⁵. /
 I (We) hereby revoke all previous authorisations in respect of the above application(s) or patent(s)⁵. /
 Je révoque (Nous révoquons) par la présente tout pouvoir antérieur, donné pour la (les) demande(s) ou le (les) brevet(s) mentionné(e)(s) ci-dessus⁵.

Ort / Place / Lieu

Datum / Date

Unterschrift(en)⁶ / Signature(s)⁶

Das Formblatt muss vom (von den) Vollmachtgeber(n) eigenhändig unterzeichnet sein (bei juristischen Personen vom Unterschriftsberechtigten). Nach der Unterschrift bitte den (die) Namen des (der) Unterzeichneten in Druckschrift wiederholen und bei juristischen Personen die Stellung des Unterschriftsberechtigten innerhalb der Gesellschaft angeben. /
 The form must bear the personal signature(s) of the authoriser(s) (in the case of legal persons, that of the officer empowered to sign). After the signature, please print the name(s) of the signatory(ies) adding, in the case of legal persons, his (their) position within the company. /
 Le formulaire doit être signé de la propre main du (des) mandant(s) (dans le cas de personnes morales, de la personne ayant qualité pour signer).
 Veuillez ajouter en caractères d'imprimerie, après la signature, le (les) nom(s) du (des) signataire(s) en mentionnant, dans le cas de personnes morales, ses (leurs) fonctions au sein de la société.

bitte wenden / P.T.O. / T.S.V.P.

I. Fußnoten zur Vorderseite

- 1 a) Die Verwendung dieses Formblatts wird empfohlen für die Bevollmächtigung von Vertretern vor dem Europäischen Patentamt – zugelassene Vertreter, Rechtsanwälte im Sinne des Artikels 134 (8) und Zusammenschlüsse von Vertretern nach Regel 152 (11) – sowie für die Bevollmächtigung von Angestellten im Sinne des Artikels 133 (3) Satz 1; zu Satz 2 sind bisher keine Ausführungsbestimmungen ergangen.
Zugelassene Vertreter, die sich als solche zu erkennen geben, müssen nach Regel 152 (1) in Verbindung mit dem Beschluss der Präsidentin des EPA vom 12. Juli 2007 nur in bestimmten Fällen eine unterzeichnete Vollmacht einreichen (Sonderausgabe Nr. 3, ABI. EPA 2007, L.1.). Hingegen müssen nach Artikel 134 (8) vertretungsberechtigte Rechtsanwälte sowie Angestellte, die für einen Anmelder gemäß Artikel 133 (3) Satz 1 handeln und keine zugelassenen Vertreter sind, eine unterzeichnete Vollmacht einreichen.
- b) Zutreffendes ist anzukreuzen.
- 2 Name(n) und Anschrift(en) sowie Staat des Sitzes oder Wohnsitzes des Vollmachtgebers (der Vollmachtgeber) nach Maßgabe der nachstehenden Regel 41 (2) c): „Bei natürlichen Personen ist der Familienname vor den Vornamen anzugeben. Bei juristischen Personen und Gesellschaften, die juristischen Personen gemäß dem für sie maßgebenden Recht gleichgestellt sind, ist die amtliche Bezeichnung anzugeben. Anschriften sind gemäß den üblichen Anforderungen für eine schnelle Postzustellung an die angegebene Anschrift anzugeben und müssen in jedem Fall alle maßgeblichen Verwaltungseinheiten, gegebenenfalls bis zur Hausnummer einschließlich, enthalten.“
- 3 Name(n) und Geschäftsanschrift des Vertreters (der Vertreter) nach Maßgabe der in Ziff. 2 wiedergegebenen Regel 41 (2) c).
- 4 Nummer der Anmeldung(en) (falls bekannt) oder des Patents (der Patente) und Bezeichnung(en) der Erfindung(en).
- 5 Der Widerruf erfasst nicht eine gegebenenfalls erteilte allgemeine Vollmacht.
- 6 Übliche Unterschrift des (der) Vollmachtgeber(s). Wird die Vollmacht für eine juristische Person unterzeichnet, so dürfen nur solche Personen unterzeichnen, die nach Gesetz und/oder Satzung der juristischen Person dazu berechtigt sind (Artikel 58, Regel 152 (1)). Es ist ein Hinweis auf die Unterschriftsberechtigung des Unterzeichneten zu geben (z. B. Geschäftsführer, Prokurist, Handlungsbevollmächtigter; president, director, company secretary; président, directeur, fondé de pouvoir). Unterzeichnet ein sonstiger Angestellter einer juristischen Person aufgrund einer speziellen Vollmacht der juristischen Person, so ist dies anzugeben; von der speziellen Vollmacht ist eine Kopie, die nicht beglaubigt zu sein braucht, beizufügen. Eine Vollmacht mit der Unterschrift einer nicht zeichnungsberechtigten Person wird als nicht unterzeichnete Vollmacht behandelt.

II. Hinweise

- a) Erstreckt sich die Vollmacht auf mehrere Anmeldungen oder Patente, so ist sie in der entsprechenden Stückzahl einzureichen (vgl. Regel 152 (2)).
- b) Alle Entscheidungen, Ladungen, Bescheide und Mitteilungen werden an den Vertreter übersandt (vgl. Regel 130). Im Fall der Bevollmächtigung von Angestellten im Sinne des Artikels 133 (3) werden die genannten Schriftstücke dem Anmelder übersandt.
- c) Regel 152 (9) bestimmt: „Sofern die Vollmacht nichts anderes bestimmt, erlischt sie gegenüber dem Europäischen Patentamt nicht mit dem Tod des Vollmachtgebers.“
- d) Im Übrigen vgl. die Mitteilung zu Fragen der Vertretung vor dem EPA im Amtsblatt EPA 4/1978, 281 ff.

I. Footnotes to text overleaf

- 1 (a) The use of this form is recommended for authorising representatives before the European Patent Office – professional representatives, legal practitioners under Article 134(8) and associations of representatives pursuant to Rule 152(11) – and for authorising employees under Article 133(3), first sentence; as regards the second sentence, no implementing regulation has yet been issued.
Professional representatives who identify themselves as such are required under Rule 152(1), in conjunction with the decision of the President of the EPO dated 12 July 2007, to file a signed authorisation only in particular cases (Special edition No. 3, OJ EPO 2007, L.1.). However, a legal practitioner entitled to act as a professional representative in accordance with Article 134(8), or an employee acting for an applicant in accordance with Article 133(3), first sentence, but who is not a professional representative, must file a signed authorisation.
- (b) Where applicable place a cross in the box.
- 2 Name(s) and address(es) of the party (parties) giving the authorisation and the State in which his (their) residence or principal place of business is located, in accordance with Rule 41(2) (c): „Names of natural persons shall be indicated by the person's family name, followed by his given names. Names of legal persons, as well as of bodies equivalent to legal persons under the law governing them, shall be indicated by their official designations. Addresses shall be indicated in accordance with applicable customary requirements for prompt postal delivery and shall comprise all the relevant administrative units, including the house number, if any.“
- 3 Name(s) and address of place of business of the representative(s) in accordance with Rule 41(2)(c) (cf. note 2 above).
- 4 Application No(s), or patent No(s), (if known) and title(s) of the invention(s).
- 5 The revocation does not extend to any general authorisation which may have been given.
- 6 Usual signature(s) of person(s) giving the authorisation. Where the authorisation is signed on behalf of a legal person, only such persons as are entitled to sign by law and/or in accordance with the articles of association or equivalent of the legal person may do so (Article 58, Rule 152(1)). An indication is to be given of the signatory's entitlement to sign (e.g. president, director, company secretary; Geschäftsführer, Prokurist, Handlungsbevollmächtigter; président, directeur, fondé de pouvoir). If any other employee of a legal person signs by virtue of a special authorisation conferred by the legal person, this is to be indicated and a copy of the special authorisation, which need not be certified, is to be supplied. An authorisation bearing the signature of a person not entitled so to sign will be treated as an unsigned authorisation.

II. Notices

- (a) Authorisations covering more than one application or patent are to be filed in the corresponding number of copies (cf. Rule 152(2)).
- (b) All decisions, summonses and communications will be sent to the representative (cf. Rule 130). In cases where employees are authorised under Article 133(3), these documents will be sent to the applicant.
- (c) Rule 152(9) states: "Unless it expressly provides otherwise, an authorisation shall not terminate vis-à-vis the European Patent Office upon the death of the person who gave it."
- (d) See also Communication on matters concerning representation before the EPO in the Official Journal EPO 4/1978, 281 ff.

I. Renvois concernant le texte figurant au recto

- 1 a) Il est recommandé d'utiliser ce formulaire pour mandater des représentants devant l'Office européen des brevets – mandataires agréés, avocats au sens de l'article 134(8) et groupements de mandataires conformément à la règle 152(11) – ainsi que pour mandater des employés au sens de l'article 133(3), première phrase; il n'a pas encore été arrêté de dispositions d'application relatives à la deuxième phrase. En vertu de la règle 152(1) en liaison avec la décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, les mandataires agréés qui se font connaître comme tels ne sont tenus de déposer un pouvoir signé que dans certains cas (Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, L.1.). En revanche, les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de l'article 134(8), ainsi que les employés qui agissent pour le compte d'un demandeur conformément à l'article 133(3), 1^{ère} phrase, et qui ne sont pas des mandataires agréés, doivent déposer un pouvoir signé.
- b) Faire une croix dans la case si nécessaire.
- 2 Nom(s) et adresse(s), Etat du siège ou du domicile du (des) mandant(s), dans les conditions prévues à la règle 41(2) c) et reproduites ci-après: «Les personnes physiques doivent être désignées par leur nom suivi de leurs prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu du droit dont elles relèvent doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et comporter en tout état de cause toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison.»
- 3 Nom(s) et adresse professionnelle du (des) mandataire(s), dans les conditions prévues à la règle 41(2) c) et mentionnées au point 2.
- 4 Numéro de la (des) demande(s) (s'il est connu) ou du (des) brevet(s) et titre(s) de l'invention (des inventions).
- 5 La révocation ne s'étend pas à un pouvoir général éventuellement donné.
- 6 Signature(s) habituelle(s) du (des) mandant(s). Lorsque le pouvoir est signé au nom d'une personne morale, seules sont habilitées à signer les personnes auxquelles cette qualité est reconnue en vertu de la loi et/ou du statut de la personne morale concernée (article 58, règle 152(1)). Il convient d'indiquer la qualité du signataire (par exemple: président, directeur, fondé de pouvoir; Geschäftsführer, Prokurist, Handlungsbevollmächtigter; président, directeur, fondé de pouvoir). Il y a lieu de signaler les cas où un autre employé d'une personne morale signe en vertu d'un pouvoir spécial conféré par la personne morale et de fournir alors une copie, qui peut ne pas être certifiée conforme, de ce pouvoir spécial. Un pouvoir portant la signature d'une personne non habilitée à signer sera considéré comme non signé.

II. Notes

- a) Si le pouvoir est donné pour plusieurs demandes ou plusieurs brevets, il doit être fourni un nombre correspondant d'exemplaires (cf. règle 152(2)).
- b) Toutes les décisions, citations, notifications seront adressées au mandataire (voir règle 130). Dans le cas où des employés au sens de l'article 133(3) sont mandatés, les pièces mentionnées sont envoyées au demandeur.
- c) La règle 152(9) stipule: «Sauf s'il en dispose autrement, le pouvoir ne prend pas fin, à l'égard de l'Office européen des brevets, au décès du mandant.»
- d) Pour le reste, se reporter à la Communication concernant les questions relatives à la représentation près l'OEB, parue au Journal officiel de l'OEB, 4/1978, 281 s.



General authorisation

Please forward the **original** direct to the EPO, Legal Division (Dir. 5.2.3) in Munich.
Please read the attached notes before completing the form.

2 I (We)

Full name and address of authorisor(s)

1 General authorisation No.
(for official use only)

3 do hereby authorise

Full name and address of authorisee: professional representative, legal practitioner, employee, association of representatives – **please specify**

4 to represent me (us) in all proceedings established by the European Patent Convention and to act for me (us) in all patent transactions.

This authorisation includes the power to receive payments on my (our) behalf.

This authorisation shall also apply to the same extent to any proceedings established by the Patent Cooperation Treaty.

5 Sub-authorisation may be given.

Additional representatives indicated on supplementary sheet.

6 Please return a copy, supplemented by the general authorisation number, to the authorisor.

Name (printed)

Position within the company (where relevant)

Place, Date

Signature*

7 * The form must bear the personal signature(s) of the authorisor(s). In the case of legal persons, the signature must be that of the person empowered to sign on behalf of the company. If possible, please sign in blue.

Notes

to the General authorisation Form (EPO 1004)

- 1 The use of this form is recommended when authorising representatives before the European Patent Office (EPO): **professional representatives** and **legal practitioners** under Article 134(8) EPC; **employees** under Article 133(3), first sentence, EPC and **associations of representatives** under Rule 152(11) EPC. As to Article 133(3), second sentence, EPC no implementing regulation has been issued up to the present time. If the authorisee is an employee who is not a professional representative or a legal practitioner, the authoriser must make a declaration in the general authorisation or in a covering letter that the authorisee is his employee.
- 2 The name and address of the party giving the authorisation (hereafter “**authorisor**”) and the state in which their residence or principal place of business is located must be given, in accordance with Rule 41(2)(c) below, in the address box:
 “Names of natural persons shall be indicated by the person’s family name, followed by his given names. Names of legal persons, as well as of bodies equivalent to legal persons under the law governing them, shall be indicated by their official designations. Addresses shall be indicated in accordance with applicable customary requirements for prompt postal delivery and shall comprise all the relevant administrative units, including the house number, if any.”
- Where the authorisation is being given by more than one party, the relevant information regarding the additional authorisors must be indicated to the right of the address box.
- Where there are several authorisors, a general authorisation can also be used when only one or more of them are to be represented. If one of several authorisors cancels a general authorisation, it remains valid for the other authorisors under the old registration number. This applies equally to general authorisations already registered.
- 3 The name(s) and address of the place of business of the **authorisee(s)** must be given in accordance with Rule 41(2)(c) (see note 2 above). Please specify whether it is a professional representative, a legal practitioner, an employee or an association of representatives. As regards the authorisation of an association of representatives, within the meaning of Rule 152(11) EPC, the name and the number of the association must be given.
If there is more than one authorisee, please insert in the address box the name and address of the place of business of the authorisee to whom the EPO is to send a copy of the form bearing the general authorisation number.
- 4 The **powers** mentioned separately in the form (to receive payments, to act in PCT proceedings and to give sub-authorisation) must be expressly granted (eg by placing a cross in the appropriate box on the form). Powers other than those three mentioned above may not be excluded in a general authorisation.
- 5 The EPC provisions regarding authorisations are to be applied to **sub-authorisations** (Article 133(3), first sentence, Rule 152 EPC), be it
 (a) a **specific sub-authorisation** (Rule 152(2), second sentence, EPC), or
 (b) a **general sub-authorisation** (Rule 152(4) EPC).
 When issuing a general sub-authorisation, Form EPO 1004 can for example be used and the sub-authorisor must indicate the general authorisation number from which he derives his power. When it is registered, the general sub-authorisation keeps the same number as the general authorisation by virtue of which it has been granted.
- Subject to any provisions to the contrary contained therein, a general sub-authorisation does not terminate vis-à-vis the EPO upon the death of the person who gave it (Rule 152(9) EPC), nor upon the termination of the authorisation given to the sub-authorisor for any other reason.
- 6 The EPO returns a copy, supplemented by the general authorisation number, to the authorisor if the appropriate box is crossed (see 4). In any case the EPO will transmit a copy to the authorisee (see 3 above).
- 7 Where the authorisation is signed on behalf of a legal person, **only such persons as are entitled to sign by law and/or in accordance with the articles of association or equivalent of the legal person may do so** (Article 58 EPC).
 An indication is to be given of the signatory’s entitlement to sign, eg president, director, company secretary; Geschäftsführer, Prokurist, Handlungs-bevollmächtigter; président, directeur, fondé de pouvoir. If any other employee of a legal person signs by virtue of a special authorisation conferred by the legal person, this is to be indicated and a copy of the special authorisation, which need not be certified, is to be supplied. **An authorisation bearing the signature of a person not entitled to sign will be treated as an unsigned authorisation.**

A communication regarding the registration of the general authorisation is **not** inserted in the files relating to the application for which the authorisee is or is to be appointed as representative. Therefore, it is not permissible to revoke earlier specific authorisations in a general authorisation. When a general authorisation is intended to supersede an earlier one, the earlier authorisation’s number must be stated.

The general authorisation of one or more authorisees terminates as soon as the authorisor or the authorisee concerned – **not another authorisee** – has **communicated the termination** to the EPO in Munich (Directorate 5.2.3). The communication must be clear and unambiguous. It is not sufficient to file a new general authorisation omitting the name of the authorisee concerned (Rule 152(7) and (8) EPC).